Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires

Décembre 2010 (document révisé juin 2011)

BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Traduction française du document intitulé *« Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking Systems »*. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original anglais.

Pour obtenir des exemplaires de nos publications, s'adresser à :

Banque des Règlements Internationaux
Communication
CH-4002 Bâle (Suisse)

Mél. : publications@bis.org
Fax : +41 61 280 9100 ou +41 61 280 8100

© *Banque des Règlements Internationaux, 2010. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-234-7 (version imprimée)
ISBN 92-9197-234-7 (en ligne)

Table des matières

Introduction 1

A. Renforcer le dispositif mondial de fonds propres 2

1. Améliorer la qualité, l'homogénéité et la transparence des fonds propres 2

2. Étendre la couverture des risques 3

3. Compléter l'exigence de fonds propres fondée sur le risque par un ratio de levier 5

4. Réduire la procyclicité et favoriser la constitution de volants contracycliques 5

Cyclicité de l'exigence minimale 6

Provisionnement prospectif 6

Conservation des fonds propres 7

Expansion excessive du crédit 7

5. Gérer le risque systémique et l'interdépendance des établissements 8

B. Instauration de normes mondiales de liquidité 9

1. Ratio de liquidité à court terme 10

2. Ratio de liquidité à long terme 10

3. Outils de suivi 11

C. Dispositions transitoires 11

D. Champ d'application 12

Partie 1 : Exigences minimales et volants de fonds propres 13

I. Définition des fonds propres 13

A. Composantes des fonds propres 13

Éléments des fonds propres 13

Limites et minima 13

B. Proposition détaillée 14

1. Actions ordinaires et assimilées de T1 14

2. Autres éléments de T1 16

3. Fonds propres complémentaires (T2) 18

4. Intérêts minoritaires dans les filiales consolidées et autres fonds propres, détenus par des tiers, émis par les filiales consolidées 21

5. Ajustements réglementaires 23

6. Exigences de communication financière 29

C. Dispositions transitoires 29

II. Couverture des risques 32

A. Risque de contrepartie 32

1. Révision de la mesure du risque de contrepartie, de l'ajustement de valorisation sur actifs et du risque de corrélation défavorable 32

2. Multiplicateur de la corrélation de valeur entre actifs pour les grands établissements financiers ... 42
3. Expositions à des contreparties couvertes par des sûretés et période de marge en risque ... 44
4. Contreparties centrales ... 50
5. Renforcement des exigences de gestion du risque de contrepartie ... 51
B. Limitation du recours aux notations externes et des effets de seuil ... 56
1. Traitement standard avec note induite pour les expositions à long terme ... 56
2. Incitation à ne pas faire noter les expositions ... 57
3. Intégration du code de conduite de l'OICV intitulé Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ... 57
4. Effets de seuil découlant des garanties et des dérivés de crédit : atténuation du risque de crédit (CRM) ... 59
5. Évaluations non sollicitées et reconnaissance des OEEC ... 59
III. Volant de conservation des fonds propres ... 60
A. Meilleures pratiques en matière de conservation des fonds propres ... 60
B. Le dispositif ... 61
C. Dispositions transitoires ... 62
IV. Volant contracyclique ... 63
A. Introduction ... 63
B. Exigences nationales relatives au volant contracyclique ... 64
C. Volant contracyclique spécifique à chaque banque ... 64
D. Renforcement du volant de conservation des fonds propres ... 65
E. Fréquence de calcul et publication ... 66
F. Dispositions transitoires ... 66
V. Ratio de levier ... 67
A. Principe et objectifs ... 67
B. Définition et calcul du ratio de levier ... 67
1. Mesure des fonds propres ... 67
2. Mesure de l'exposition ... 68
C. Dispositions transitoires ... 69
Annexe 1 : Calibrage du dispositif de fonds propres ... 71
Annexe 2 : Éléments spécifiés : prise en compte limitée à 15 % des actions ordinaires et assimilées de T1 ... 72
Annexe 3 : Intérêts minoritaires : exemple de traitement ... 73
Annexe 4 : Calendrier de mise en œuvre progressive ... 76

Liste des abréviations

ABCP	Papier commercial adossé à des actifs	Asset-backed commercial paper
ASF	Financement stable disponible	Available stable funding
AVC	Corrélation de valeur entre actifs	Asset value correlation
CCF	Facteur de conversion en équivalent crédit	Credit conversion factor
CCP	Contrepartie centrale	Central counterparty
CCR	Risque de contrepartie	Counterparty credit risk
CD	Certificat de dépôt	Certificate of deposit
CDS	Dérivé sur défaut	Credit default swap
CP	Papier commercial	Commercial paper
CRM	Atténuation (réduction) du risque de crédit	Credit risk mitigation
CUSIP	Comité sur les procédures d'identification uniformisée des valeurs mobilières	Committee on Uniform Security Identification Procedures
CVA	Ajustement de valorisation sur actifs	Credit valuation adjustment
DTA	Impôt différé actif	Deferred tax assets
DTL	Impôt différé passif	Deferred tax liabilities
DVA	Ajustement de valorisation sur passifs	Debit valuation adjustment
DvP	Livraison contre paiement	Delivery-versus-payment
EAD	Exposition en cas de défaut	Exposure at default
EL	Perte attendue	Expected loss
EPE	Exposition positive attendue	Expected positive exposure
FIRB	Approche notations internes – fondation	Foundation internal ratings-based approach
IMM	Méthode des modèles internes	Internal model method
IRC	Exigence de fonds propres incrémentale	Incremental risk charge
ISIN	Numéro international d'identification des valeurs mobilières	International Securities Identification Number
LCR	Ratio de liquidité à court terme	Liquidity coverage ratio
LGD	Perte en cas de défaut	Loss given default

MSR	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires	Mortgage servicing rights
MtM	Aux prix du marché	Mark-to-market
NI	Fondé sur les notations internes	Internal ratings-based
NSFR	Ratio de liquidité à long terme	Net Stable Funding Ratio
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit	ECAI (External credit assessment institution)
PD	Probabilité de défaut	Probability of default
PME	Petite ou moyenne entreprise	Small and medium-sized enterprise
PvP	Paiement contre paiement	Payment-versus-payment
RBA	Approche fondée sur les notations	Ratings-based approach
RSF	Financement stable exigé	Required stable funding
RWA	Actifs pondérés des risques	Risk-weighted assets
SFT	Cession temporaire de titres	Securities financing transaction
SIV	Véhicule d'investissement structuré	Structured investment vehicle
SPV	entité *ad hoc*	Special purpose vehicle
VaR	Valeur en risque	Value-at-risk

Introduction

1. Conjointement avec le document intitulé *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, le présent document décrit les réformes élaborées par le Comité de Bâle[1] pour renforcer les règles internationales en matière de fonds propres et de liquidité, dans le but d'accroître la résilience du secteur bancaire. L'objectif de ces réformes est d'améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs consécutifs à des tensions financières ou économiques, quelle qu'en soit la cause, et de réduire ainsi le risque de propagation à l'économie réelle. Le présent document énonce les règles et fixe le calendrier de mise en œuvre du dispositif de Bâle III.

2. L'ensemble complet des réformes mises au point par le Comité tire les enseignements de la crise financière. Il vise aussi à améliorer la gestion des risques et la gouvernance, tout en renforçant la transparence et la communication financière des banques[2]. Il témoigne, en outre, des efforts déployés par le Comité pour renforcer la résolution des faillites de banques transfrontières d'importance systémique[3].

3. Les banques se trouvant au cœur même du processus d'intermédiation du crédit entre épargnants et investisseurs, il ne saurait y avoir de croissance économique durable sans un système bancaire solide et résilient. En outre, les banques procurent des services essentiels aux consommateurs, aux petites et moyennes entreprises, aux grandes entreprises et aux pouvoirs publics, qui dépendent d'elles pour leurs activités aux niveaux à la fois national et international.

4. Si la crise économique et financière, qui a commencé en 2007, a été aussi grave, c'est notamment parce que, dans de nombreux pays, le secteur bancaire avait développé un effet de levier excessif au bilan et au hors-bilan, tout en laissant se dégrader progressivement le niveau et la qualité de ses fonds propres. De plus, nombre de banques détenaient des volants de liquidité insuffisants. Le système bancaire n'a donc pas été en mesure d'absorber ses pertes sur activités de négociation et sur crédits, qui ont pris une dimension systémique, ni de faire face à la réintermédiation d'importantes expositions de hors-bilan qui s'étaient accumulées au sein du système bancaire « parallèle ». La situation a été encore amplifiée par les effets procycliques de l'inversion de l'effet de levier, ainsi que par l'interdépendance des établissements financiers d'importance systémique dans le cadre d'un grand nombre de transactions complexes. Au plus fort de la crise, le marché a perdu

---

[1] Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle et banques centrales des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux (BRI), à Bâle (Suisse), siège de son Secrétariat permanent.

[2] En juillet 2009, le Comité a mis en place un ensemble de mesures destinées à renforcer la réglementation de 1996 régissant les fonds propres en regard du portefeuille de négociation et à consolider les trois piliers du dispositif de Bâle II. Voir le document intitulé *Enhancements to the Basel II framework* (juillet 2009), consultable sur le site de la BRI, à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs157.htm.

[3] Parmi ces efforts figurent les recommandations du Comité de Bâle en faveur d'un renforcement des pouvoirs nationaux en matière de résolution de défaillances bancaires et de leur application à l'échelle internationale. Le Comité de Bâle a chargé un groupe de travail (Cross-border Bank Resolution Group) de faire rapport sur les enseignements à tirer de la crise et sur les dispositifs nationaux de résolution des défaillances bancaires transfrontières (récents changements et ajustements, éléments les plus efficaces et aspects susceptibles d'entraver une réponse optimale aux crises). Ce rapport, intitulé *Report and recommendations of the Cross-border Bank Resolution Group* (mars 2010), est consultable sur le site de la BRI, à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs169.htm.

confiance en la solvabilité et la liquidité de nombreux établissements bancaires. Les faiblesses du secteur bancaire ont rapidement gagné le reste du système financier et l'économie réelle, entraînant une très forte contraction de l'offre de liquidité et de crédit. Au final, les pouvoirs publics ont dû intervenir en procédant à des injections de liquidité sans précédent et en mettant en place des soutiens en fonds propres et des garanties, exposant le contribuable à de lourdes pertes.

5. L'effet sur les banques, les systèmes financiers et les économies au centre de la crise a été immédiat. De surcroît, la crise s'est propagée moins directement à bien d'autres pays, sous l'effet d'une forte contraction de la liquidité mondiale, de l'offre de crédit transfrontière et de la demande d'exportations. Compte tenu de l'ampleur et de la rapidité avec laquelle la crise récente et les crises antérieures se sont transmises à travers le monde et du caractère imprévisible des crises futures, il est essentiel que tous les pays renforcent la résilience de leur secteur bancaire aux chocs tant internes qu'externes.

6. En réponse aux carences du marché mises en évidence par la crise, le Comité instaure plusieurs mesures pour réformer en profondeur le dispositif réglementaire international. Conçues pour renforcer la réglementation microprudentielle (au niveau des établissements), ces réformes contribueront à accroître la résilience de chaque établissement bancaire durant des périodes de tensions. Elles comportent également une dimension macroprudentielle, concernant les risques susceptibles de s'accumuler au sein du secteur bancaire et de gagner l'ensemble du système, mais visant aussi leur amplification procyclique au fil du temps. Il va sans dire que ces deux dimensions – micro et macroprudentielles – du contrôle bancaire sont liées : une meilleure résilience des établissements réduit le risque de chocs à l'échelle du système.

A. Renforcer le dispositif mondial de fonds propres

7. S'appuyant sur les trois piliers de Bâle II, le Comité de Bâle s'emploie à accroître la résilience du secteur bancaire en renforçant le dispositif réglementaire de fonds propres. Le nouveau dispositif élève la qualité et le niveau des fonds propres réglementaires et étend la couverture des risques. Il introduit un ratio de levier qui vient compléter les mesures de fonds propres fondées sur le risque et qui vise à limiter le recours abusif à l'effet de levier au sein du système bancaire, en fournissant, en outre, une protection supplémentaire contre le risque de modèle et les erreurs de mesure. Enfin, il est enrichi de divers éléments macroprudentiels qui contribuent à contenir les risques systémiques résultant de la procyclicité et de l'interdépendance des établissements financiers.

1. Améliorer la qualité, l'homogénéité et la transparence des fonds propres

8. Il est essentiel que les banques détiennent des fonds propres de haute qualité en regard de leurs expositions au risque. La crise a montré que les pertes de crédit et les dépréciations sont couvertes par les bénéfices non distribués, lesquels entrent dans la composition des actions ordinaires corporelles *(tangible common equity)*. Elle a également mis en évidence le manque d'homogénéité des définitions des fonds propres entre juridictions, ainsi que l'absence de communication des informations financières qui auraient permis aux marchés de bien évaluer et de comparer la qualité des fonds propres entre établissements.

9. À cette fin, les fonds propres de base (*Tier 1* ou fonds propres T1) doivent être constitués essentiellement d'actions ordinaires et de bénéfices non distribués. Cette définition est renforcée par une série de principes qui peuvent aussi être adaptés au

contexte des banques qui ne sont pas constituées en société par actions, de façon à assurer que celles-ci détiennent des niveaux comparables de fonds propres de haute qualité. Les éléments à déduire des fonds propres et les filtres réglementaires ont été harmonisés à l'échelle internationale, et ils sont généralement appliqués au niveau des actions ordinaires (ou de leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions). Les autres éléments de T1 doivent être constitués d'instruments qui sont subordonnés, assortis de dividendes ou de coupons non cumulatifs dont le versement est entièrement discrétionnaire, et ne comporter ni date d'échéance ni incitation au remboursement. Les instruments de fonds propres hybrides innovants, qui comportent des clauses incitatives au remboursement, comme les clauses prévoyant un saut de rémunération *(step up)*, actuellement limités à 15 % de T1 seront progressivement éliminés. En outre, les instruments de fonds propres complémentaires (T2) seront harmonisés et les instruments de fonds propres T3, qui n'étaient disponibles que pour couvrir les risques de marché, seront supprimés. Enfin, pour améliorer la discipline de marché, la transparence des fonds propres sera renforcée : tous les éléments de fonds propres devront fait l'objet d'une déclaration, accompagnée d'un rapprochement détaillé avec les comptes publiés.

10. Le Comité met ces changements en place de façon à occasionner le minimum de perturbations pour l'encours d'instruments de fonds propres. Il continue, en outre, à examiner le rôle que devraient jouer les fonds propres conditionnels dans le dispositif réglementaire.

2. Étendre la couverture des risques

11. L'une des principales leçons de la crise a été la nécessité de renforcer la couverture des risques en fonds propres. L'incapacité à prendre correctement en compte les risques importants sur les positions de bilan et de hors-bilan ainsi que sur les expositions liées aux opérations sur dérivés a été un important élément déstabilisateur pendant la crise.

12. Pour corriger ces faiblesses, le Comité a achevé, en juillet 2009, plusieurs réformes cruciales du dispositif de Bâle II, qui viendront renforcer les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et les expositions de titrisation complexes, sources majeures de pertes pour de nombreuses banques d'envergure internationale. Le traitement renforcé instaure une exigence fondée sur la valeur en risque calculée sur une période de tensions financières ininterrompue de 12 mois. En outre, le Comité a relevé les exigences de fonds propres pour les opérations de retitrisation détenues dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation ; il a renforcé le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) et augmenté les exigences en matière de communication financière (troisième pilier). Les premier et troisième piliers révisés doivent être mis en œuvre fin 2011 ; le deuxième pilier est entré en vigueur dès juillet 2009. Par ailleurs, le Comité procède actuellement à une révision complète du portefeuille de négociation, qu'il devrait achever fin 2011.

13. Le nouveau dispositif renforce, en outre, les exigences de fonds propres en regard des expositions au risque de contrepartie découlant des activités sur dérivés, des mises en pension et des cessions temporaires de titres. Il relèvera les volants de fonds propres détenus en regard de ces expositions, réduira la procyclicité et fournira des mesures incitatives supplémentaires pour favoriser le traitement des contrats dérivés de gré à gré par des contreparties centrales, ce qui contribuera à réduire le risque systémique dans tout le système financier. Il offre, en outre, des incitations au renforcement de la gestion du risque de contrepartie.

14. Le Comité instaure donc les nouvelles exigences suivantes.

a) À l'avenir, les banques devront déterminer leurs besoins en fonds propres en regard du risque de contrepartie en utilisant des intrants estimés en période de tensions. Cela permettra de répondre aux préoccupations quant à la faiblesse excessive du niveau des fonds propres en période de moindre volatilité des marchés et de remédier à la procyclicité. L'approche, qui est similaire à celle qui a été mise en place pour les risques de marché, favorisera aussi une gestion plus intégrée des risques de contrepartie et de marché.

b) Les banques seront soumises à une exigence supplémentaire de fonds propres destinée à absorber les éventuelles pertes en valeur de marché découlant d'une détérioration de la note de crédit d'une contrepartie (ajustement de valorisation sur actifs – CVA, *credit value adjustment*). Si les exigences de Bâle II couvrent le risque d'un défaut de la contrepartie, elles ne visent pas le risque CVA qui, durant la crise financière, a constitué une plus grande source de pertes que le risque de défaut lui-même.

c) Le Comité renforce les normes relatives à la gestion des sûretés et au dépôt de garantie initial. Les banques qui ont des expositions sur dérivés importantes et illiquides vis-à-vis d'une contrepartie devront appliquer des périodes d'ajustement de marge plus longues pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires correspondantes. Des normes supplémentaires ont été adoptées pour renforcer les pratiques de gestion du risque lié aux sûretés.

d) Face au risque systémique résultant de l'interdépendance des banques et des autres établissements financiers sur les marchés dérivés, le Comité soutient les efforts du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) visant à établir des normes solides à l'intention des infrastructures des marchés financiers, notamment les contreparties centrales. L'exigence de fonds propres en regard des expositions des banques envers une contrepartie centrale reposera, en partie, sur le respect de telles normes par celle-ci ; elle sera déterminée à l'issue d'un processus de consultation mené en 2011. Les sûretés remises et les expositions en valeur de marché envers les contreparties centrales qui respectent ces principes renforcés seront assorties d'un coefficient de pondération faible (un niveau de 2 % est proposé) ; et les expositions sur les fonds de garantie des contreparties centrales feront l'objet d'exigences de fonds propres pondérées en fonction du risque. Ces critères, parallèlement au renforcement des exigences de fonds propres pour les expositions bilatérales sur dérivés de gré à gré, inciteront fortement les banques à se tourner vers une contrepartie centrale. En outre, pour gérer le risque systémique au sein du secteur financier, le Comité surpondère aussi, parce qu'elles sont davantage corrélées, les expositions envers les établissements financiers, par rapport aux expositions sur les entreprises non financières.

e) Le Comité relève les normes de gestion du risque de contrepartie dans divers domaines, notamment le traitement du risque de corrélation défavorable (*wrong-way risk*), c'est-à-dire les cas où l'exposition s'accroît alors que la qualité du crédit de la contrepartie se détériore. Il a également publié des recommandations supplémentaires finales pour un contrôle *ex post* solide du risque de contrepartie.

15. Enfin, le Comité a évalué diverses mesures visant à diminuer le recours aux notations externes prévu dans le dispositif de Bâle II : obligation faite aux banques de procéder à leur propre évaluation interne des expositions à des produits titrisés faisant l'objet de notations externes ; élimination de certains effets de seuil *(cliff effects)* associés aux

pratiques d'atténuation du risque de crédit ; intégration de certains éléments du code de conduite de l'OICV *(Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies)* dans les critères d'admissibilité définis par le Comité pour l'utilisation des notations externes dans le dispositif de fonds propres. De plus, le Comité procède actuellement à une révision plus fondamentale du cadre réglementaire de la titrisation, y compris le recours aux notations externes.

3. Compléter l'exigence de fonds propres fondée sur le risque par un ratio de levier

16. Une des caractéristiques intrinsèques de la crise a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et au hors-bilan. Cette caractéristique était aussi présente lors des crises financières antérieures, par exemple dans la période qui a mené à celle de septembre 1998. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet de levier d'une façon qui a accentué les pressions baissières sur les prix des actifs, amplifiant encore la spirale des pertes, l'érosion des fonds propres des banques et la contraction de l'offre de crédit. Le Comité instaure donc une nouvelle exigence sous la forme d'un ratio de levier ayant pour objectifs :

- de limiter l'effet de levier dans le secteur bancaire, permettant ainsi d'atténuer le risque que son inversion ait un effet déstabilisateur dommageable au système financier et à l'économie ;
- de mettre en place des garde-fous supplémentaires contre le risque de modèle et l'erreur de mesure, en complétant la mesure fondée sur le risque par une mesure simple, transparente et indépendante du risque.

17. Le ratio de levier est calculé de manière comparable dans l'ensemble des juridictions, avec un ajustement tenant compte des différences entre normes comptables. Il a été conçu par le Comité pour compléter de manière crédible l'exigence fondée sur le risque, dans la perspective de son intégration au premier pilier, après examen et calibrage appropriés.

4. Réduire la procyclicité et favoriser la constitution de volants contracycliques

18. L'un des éléments les plus déstabilisateurs de la crise a été l'amplification procyclique des chocs financiers dans tout le système bancaire, sur les marchés financiers et dans l'économie en général. La tendance des intervenants à se comporter d'une manière procyclique a été amplifiée de diverses façons, notamment par les normes comptables applicables aux actifs évalués aux prix du marché et aux prêts détenus jusqu'à l'échéance, par les pratiques d'appel de marge et par le processus d'accumulation puis d'inversion de l'effet de levier des établissements financiers, des entreprises et des consommateurs. Le Comité de Bâle met en place plusieurs mesures destinées à renforcer la résilience des banques à une telle dynamique procyclique de sorte que, au lieu de transmettre les risques au système financier et à l'économie tout entière, le secteur bancaire serve à absorber les chocs.

19. Outre le ratio de levier décrit à la section précédente, le Comité met en place une série de mesures visant à traiter la procyclicité et à renforcer la résilience du secteur bancaire en période favorable. Ces mesures visent essentiellement à :

- réduire toute cyclicité excessive de l'exigence minimale de fonds propres ;
- favoriser un provisionnement plus prospectif ;

- conserver les fonds propres de façon à constituer, au niveau des établissements et du secteur bancaire, des volants pouvant être mobilisés en cas de difficultés ;
- réaliser l'objectif macroprudentiel plus large consistant à protéger le secteur bancaire lors de périodes de croissance excessive du crédit.

Cyclicité de l'exigence minimale

20. Bâle II a amélioré la sensibilité au risque et étendu la couverture des risques du dispositif réglementaire de fonds propres. Or, l'une des dynamiques les plus procycliques a été le fait que les dispositifs de gestion des risques et de fonds propres n'ont pas dûment appréhendé, avant la crise, certaines expositions importantes – activités complexes de négoce, retitrisations, expositions aux structures de hors-bilan. Il est cependant impossible d'obtenir une plus grande sensibilité aux risques de tous les établissements à un moment donné sans introduire un certain degré de cyclicité dans les exigences minimales de fonds propres au fil du temps. Le Comité, qui en était conscient lors de la conception du dispositif de Bâle II, avait mis en place divers mécanismes visant à empêcher une cyclicité excessive, et notamment l'obligation d'utiliser des données à horizon lointain pour estimer les probabilités de défaut, l'introduction d'estimations de perte en cas de défaut en phase de repli économique (*downturn loss given default*) et le calibrage approprié des fonctions de risque, qui servent à convertir les pertes estimées en exigences de fonds propres réglementaires. Le Comité avait également imposé aux banques des simulations de crise examinant l'évolution de leurs portefeuilles de crédit en cas d'abaissement de la notation des instruments détenus, en phase de récession.

21. En outre, le Comité a lancé une vaste initiative de collecte de données pour évaluer, sur le cycle du crédit, l'impact de Bâle II dans les pays membres. Si la cyclicité de l'exigence minimale se révèle supérieure à ce qui est considéré adéquat par les autorités de contrôle, le Comité pourrait envisager des mesures complémentaires afin de la réduire.

22. Le Comité a passé en revue plusieurs mesures que les autorités de contrôle pourraient prendre pour atteindre un meilleur équilibre entre sensibilité au risque et stabilité des exigences de fonds propres, si cet objectif est jugé nécessaire. En particulier, parmi les mesures possibles figure la méthodologie du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), qui consiste, au titre du deuxième pilier, à remplacer, dans l'approche fondée sur les notations internes, les estimations de probabilité de défaut (PD) moins élevées lorsque les conditions de crédit sont favorables, par des estimations couvrant les phases de contraction économique[4]. Sur le même sujet, l'autorité de contrôle britannique (FSA, Financial Services Authority) a proposé une approche destinée à prévoir des PD non cycliques dans les exigences de fonds propres de l'approche NI, en appliquant un facteur scalaire qui convertit les résultats des modèles de PD sous-jacents en estimations fondées sur le cycle économique complet[5].

Provisionnement prospectif

23. Soucieux de mettre en place des pratiques de provisionnement plus solides, le Comité agit sur trois fronts. Premièrement, il préconise que les normes comptables adoptent

---

[4] Voir le document du CECB intitulé *Position paper on a countercyclical capital buffer* (juillet 2009), consultable à l'adresse http://www.c-ebs.org/getdoc/715bc0f9-7af9-47d9-98a8-778a4d20a880/CEBS-position-paper-on-a-countercyclical-capital-b.aspx.

[5] Voir la note du FSA intitulée *Variable Scalar Approaches to Estimating Through the cycle PDs* (février 2009), qui est consultable à l'adresse http://www.fsa.gov.uk/pubs/international/variable_scalars.pdf.

une approche axée sur les pertes attendues (EL, *expected loss*). Il soutient pleinement l'initiative de l'IASB (International Accounting Standards Board) en faveur de l'adoption d'une approche EL dans le but de renforcer l'utilité et la pertinence de la communication financière pour les parties prenantes, dont les instances prudentielles. Il a publié et mis à la disposition de l'IASB un ensemble de principes directeurs généraux pour guider les réformes visant à remplacer la norme IAS 39[6]. Le Comité donne son appui à une approche EL qui rende compte des pertes effectives de façon plus transparente et qui soit aussi moins procyclique que le modèle actuel fondé sur les « pertes matérialisées ».

24. Deuxièmement, il actualise ses recommandations prudentielles pour les mettre en conformité avec cette nouvelle approche comptable, afin d'aider les autorités de contrôle à favoriser des pratiques de provisionnement plus solides relevant de l'approche EL souhaitée.

25. Troisièmement, il prévoit de faire figurer dans le dispositif de fonds propres des incitations à la constitution de provisions plus étoffées.

Conservation des fonds propres

26. Le Comité met en place un dispositif destiné à favoriser la conservation des fonds propres et la constitution de volants adéquats, au delà du minimum, qui pourront être mobilisés en période de tensions.

27. Au début de la crise financière, plusieurs banques ont continué à distribuer d'importants bénéfices sous forme de dividendes, de rachat d'actions et de rémunérations généreuses, en dépit de la détérioration de leur situation financière ainsi que des perspectives du secteur. Cette démarche tenait en grande partie à un problème de pressions collectives qui faisait qu'une réduction des bénéfices distribués aurait été perçue comme un signal de faiblesse. Reste qu'elle a affaibli la résilience des banques individuelles et de l'ensemble du secteur. De nombreux établissements ont vite renoué avec les bénéfices, mais ils n'ont pas été en mesure de reconstituer leurs volants de fonds propres et de soutenir ainsi l'octroi de nouveaux prêts. Globalement, cette dynamique a accru la procyclicité du système.

28. Pour remédier à cette carence du marché, le Comité met en place un dispositif qui dotera les autorités de contrôle d'outils plus solides pour favoriser la conservation des fonds propres dans le secteur bancaire. Il prévoit l'application de normes internationales de conservation des fonds propres qui contribueront à améliorer la résilience du secteur en phase de contraction et créeront un mécanisme permettant de reconstituer les fonds propres pendant la reprise économique. En outre, le dispositif est suffisamment souple pour permettre aux autorités de contrôle et aux banques d'appliquer cette norme de diverses manières.

Expansion excessive du crédit

29. Comme l'a montré l'expérience lors de la récente crise financière, les pertes subies par le secteur bancaire en phase de contraction, après une période d'expansion excessive du crédit, peuvent être extrêmement lourdes. De telles pertes peuvent déstabiliser le secteur bancaire et, ainsi, entraîner ou accentuer un ralentissement de l'économie réelle, lequel peut, à son tour, déstabiliser davantage le secteur bancaire. Ces interdépendances montrent combien il importe que le secteur bancaire renforce ses marges de fonds propres en période

---

[6] Voir les *Guiding principles for the revision of accounting standards for financial instruments issued by the Basel Committee* (août 2009), consultables sur le site de la BRI : http://www.bis.org/press/p090827.htm.

de croissance excessive du crédit. De telles marges de protection devraient avoir l'avantage supplémentaire de contribuer à modérer l'expansion excessive du crédit.

30. Le Comité de Bâle met en place un régime qui permettra d'ajuster l'ampleur du volant des fonds propres, par le dispositif de conservation des fonds propres présenté à la section précédente, dès les premiers signes que la croissance du crédit a atteint des niveaux excessifs. Le rôle du volant contracyclique est de soutenir l'objectif macroprudentiel plus large consistant à protéger le secteur bancaire en période de croissance excessive du crédit total.

31. Les mesures visant à remédier à la procyclicité sont conçues pour être complémentaires. Les initiatives relatives au provisionnement mettent l'accent sur le renforcement du système bancaire en regard des pertes attendues, tandis que celles touchant aux fonds propres visent les pertes inattendues. Parmi les mesures concernant les fonds propres, il convient d'établir une distinction entre correction de la cyclicité du minimum et constitution de volants supplémentaires. De fait, de solides volants de fonds propres en plus de l'exigence minimale se sont révélés essentiels, même en l'absence de cyclicité du minimum. Enfin, l'exigence visant à remédier à une expansion excessive du crédit est nulle en temps normal et n'augmente que durant les périodes de bulle du crédit. Toutefois, même en l'absence d'une telle bulle, les autorités de contrôle attendent du secteur bancaire qu'il constitue un volant supplémentaire de fonds propres pour se prémunir contre des scénarios plausibles de graves tensions susceptibles d'émaner de nombreuses sources.

5. Gérer le risque systémique et l'interdépendance des établissements

32. Si la procyclicité a amplifié les chocs dans la durée, l'interdépendance excessive des établissements bancaires d'importance systémique a également transmis les chocs au sein du système financier et de l'économie. Les établissements d'importance systémique devraient disposer de capacités d'absorption des pertes supérieures aux normes minimales ; les travaux sur cette question suivent leur cours. Le Comité de Bâle et le Conseil de stabilité financière (CSF) mettent au point une approche intégrée à l'égard de ces établissements, laquelle pourrait allier exigence supplémentaire de fonds propres, fonds propres conditionnels et créances requalifiables (*bail-in debt*). Dans le cadre de ces propositions, le Comité élabore actuellement une méthode faisant appel à des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour évaluer l'importance systémique des établissements financiers au niveau mondial. Il étudie, en outre, l'ampleur de la capacité additionnelle d'absorption des pertes dont les établissements financiers d'envergure internationale devraient se doter et évalue la capacité d'absorption des pertes que pourraient effectivement apporter les divers instruments proposés pour assurer la continuité d'exploitation. Les travaux du Comité ont aussi porté sur diverses autres mesures visant à atténuer les risques ou facteurs externes associés aux établissements d'importance systémique, à savoir des exigences supplémentaires en matière de liquidité, des restrictions plus fortes sur les grands risques et un renforcement du contrôle prudentiel. Ils se poursuivront au premier semestre 2011, conformément aux procédures et délais fixés dans les recommandations du CSF.

33. Plusieurs des exigences de fonds propres instaurées par le Comité pour atténuer les risques découlant des expositions entre établissements financiers d'envergure internationale contribueront également à faire face au risque systémique et aux problèmes d'interdépendance. Ces exigences sont les suivantes :

- incitations au recours à des contreparties centrales pour leurs opérations sur instruments dérivés de gré à gré ;
- relèvement des exigences de fonds propres pour les expositions liées au portefeuille de négociation, aux opérations sur dérivés, aux opérations complexes

de titrisation et aux expositions de hors-bilan (véhicules d'investissement structuré, par exemple) ;

- relèvement des exigences de fonds propres pour les expositions envers d'autres intervenants du secteur financier ;
- instauration d'exigences de liquidité pénalisant le recours excessif au financement interbancaire à court terme pour couvrir des actifs à plus longue échéance.

B. Instauration de normes mondiales de liquidité

34. Des exigences strictes en matière de fonds propres sont indispensables à la stabilité du secteur financier, mais elles ne suffisent pas. Une liquidité adéquate, renforcée par des normes prudentielles robustes est tout aussi importante. Jusqu'ici, cependant, il n'y a pas eu d'harmonisation internationale dans ce domaine. Le Comité de Bâle met donc en place des normes de liquidité mondiales harmonisées. De même que les normes mondiales de fonds propres, les normes de liquidité établiront des exigences minimales et favoriseront des conditions de concurrence équitables pour contribuer à éviter un « nivellement par le bas ».

35. Durant la « phase de liquidité » de la crise financière, de nombreuses banques, quoique dotées d'un niveau adéquat de fonds propres, se sont heurtées à des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité de façon prudente. La crise a fait apparaître, une fois encore, l'importance de la liquidité pour le bon fonctionnement des marchés financiers et du secteur bancaire. Avant la crise, les marchés d'actifs étaient orientés à la hausse, et les financements, disponibles en abondance et à faible coût. Le retournement brutal de la situation a montré que l'assèchement de la liquidité peut être rapide et durable. Le système bancaire s'est trouvé soumis à de vives tensions, qui ont amené les banques centrales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des marchés monétaires et, parfois, soutenir certains établissements.

36. Les difficultés rencontrées par certaines banques étaient dues à des lacunes dans l'application des principes de base concernant la gestion du risque de liquidité. Face à cette situation, le Comité a publié, en 2008, les *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*[7], qui constituent le fondement de son dispositif de liquidité. Il y formule des recommandations détaillées sur la gestion et la surveillance du risque de liquidité de financement, qui devraient contribuer à promouvoir une meilleure gestion des risques dans ce domaine essentiel, mais seulement s'ils font l'objet d'une pleine application par les banques et les autorités de contrôle. Aussi le Comité coordonnera-t-il un suivi rigoureux par les autorités de contrôle, pour s'assurer que les banques respectent ces principes fondamentaux.

37. Pour compléter ces principes, le Comité a renforcé encore son dispositif de liquidité en élaborant deux normes ***minimales*** applicables à la liquidité de financement. En outre, une série d'indicateurs aideront à créer une plus grande homogénéité de la surveillance prudentielle transfrontière dans le cadre du dispositif de liquidité.

38. Ces normes visent deux objectifs distincts, mais complémentaires. Le premier est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour

---

[7] Consultable sur le site de la BRI à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs144_fr.pdf.

surmonter une grave crise qui durerait 1 mois. Le Comité a mis au point à cet effet le ratio de liquidité à court terme (LCR, *liquidity coverage ratio*). Le second objectif est de promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations supplémentaires, afin que les banques financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *net stable funding ratio*), assorti d'un horizon de 1 an, a été élaboré pour fournir une structure d'échéances viable à l'actif et au passif.

39. Ces deux ratios se composent essentiellement de paramètres spécifiques « harmonisés » au plan international, dont la valeur a été soit, généralement, fixée de façon contraignante, soit, pour certains, laissée à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, afin de refléter les conditions propres à chaque juridiction. Dans ce dernier cas, les paramètres doivent être transparents et stipulés clairement dans la réglementation de chaque juridiction, pour fournir des indications claires aussi bien au sein de la juridiction qu'au niveau international.

1. Ratio de liquidité à court terme

40. Le ratio de liquidité à court terme vise à favoriser la résilience des banques face à d'éventuelles difficultés de liquidité sur une période de 30 jours. Il permettra de faire en sorte que les banques d'envergure mondiale aient un volume suffisant d'actifs liquides de haute qualité et non grevés pour contrebalancer les sorties nettes de liquidité auxquelles elles pourraient avoir à faire face dans un scénario de crise grave de courte durée. Le scénario retenu s'appuie sur les circonstances de la crise financière mondiale qui a éclaté en 2007, et comprend des chocs au niveau des établissements et à l'échelle du système. Il s'agit d'un scénario de tensions importantes, mais pas d'un cas extrême, reposant sur les hypothèses suivantes :

- déclassement important de la note de crédit de l'établissement ;
- retrait partiel des dépôts ;
- perte des financements de gros en blanc ;
- augmentation importante des décotes sur les financements contre sûretés ;
- majoration des appels de marge dans le cadre des contrats sur dérivés et activation, pour des montants importants, des engagements conditionnels de hors-bilan, contractuels et non contractuels, notamment tirages sur les facilités de crédit et de liquidité accordées.

41. L'encours des actifs liquides de haute qualité devrait être constitué d'instruments non grevés, liquides sur les marchés en période de crise et, dans l'idéal, acceptés par la banque centrale en garantie de ses concours.

2. Ratio de liquidité à long terme

42. Le ratio de liquidité à long terme requiert la détention d'un montant minimum de financements stables en rapport avec le profil de liquidité des actifs et avec les éventuels besoins de liquidité découlant des engagements de hors-bilan sur une période de 1 an. Il a pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gros à court terme lorsque la liquidité de marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan.

3. Outils de suivi

43. À l'heure actuelle, les autorités de contrôle ont recours à toute une série de mesures quantitatives pour surveiller les profils de risque de liquidité des établissements bancaires ainsi que du secteur financier, dans une approche macroprudentielle du contrôle bancaire. Une enquête du Comité de Bâle auprès de ses membres, menée début 2009, a recensé plus de 25 mesures et notions différentes utilisées par les autorités de contrôle dans le monde. Pour favoriser une plus grande homogénéité internationale, le Comité a mis au point un ensemble commun d'indicateurs, qui devraient être considérés comme les éléments d'information minimaux à utiliser par les autorités de contrôle (qui peuvent utiliser des indicateurs supplémentaires pour appréhender les risques propres à leur juridiction). Ces indicateurs, dont il est donné des exemples ci-après, peuvent évoluer encore à mesure que le Comité poursuit ses travaux, notamment dans le domaine du risque de liquidité intrajournalière.

a) Asymétrie des échéances contractuelles – Pour bien comprendre les principaux aspects de leurs besoins de liquidité, les banques devraient fréquemment réaliser une évaluation de l'asymétrie des échéances contractuelles. Cet indicateur, qui procure une première base d'évaluation des engagements contractuels, permet de comparer entre eux les profils de risque de liquidité des établissements et de signaler aux banques et aux autorités de contrôle à quel moment des besoins de liquidité sont susceptibles d'apparaître.

b) Concentration du financement – Cet indicateur permet d'analyser les concentrations de financements de gros par contrepartie, instrument et monnaie. Il aide les autorités de contrôle à évaluer l'ampleur éventuelle du risque de liquidité de financement, dans l'hypothèse où une ou plusieurs sources de financement se tariraient.

c) Actifs non grevés disponibles – Cet indicateur mesure le volume d'actifs non grevés détenus par une banque, qui pourraient servir à garantir des financements soit sur le marché, soit dans le cadre des facilités ordinaires de la banque centrale. Il devrait faire prendre davantage conscience aux banques (et à leur autorité de contrôle) de la capacité de celles-ci à lever un surcroît de fonds contre sûretés, tout en sachant que cette capacité peut diminuer en cas de tensions.

d) LCR (*liquidity coverage ratio*) par monnaie – Puisque le risque de change est une composante du risque de liquidité, le LCR devrait également être évalué dans chaque monnaie significative, afin de surveiller et de gérer, en niveau global et en tendance, l'exposition de change d'une banque.

e) Outils de suivi relatifs au marché – Afin de disposer d'une source de données instantanées sur les éventuels problèmes de liquidité, il serait utile de suivre les données globales de marché sur les prix des actifs et la liquidité, les informations spécifiques à chaque établissement, comme primes des contrats dérivés sur défaut (CDS) et cours des actions, ainsi que d'autres informations, notamment capacité de l'établissement à se financer sur divers marchés de gros et prix auquel il peut le faire.

C. Dispositions transitoires

44. Le Comité met en place des dispositions transitoires pour la mise en œuvre des nouvelles normes, afin de s'assurer que le secteur bancaire pourra satisfaire à ces niveaux de fonds propres plus élevés, grâce à une rétention des bénéfices et à une collecte de fonds raisonnables, tout en continuant de favoriser l'octroi de prêts à l'économie. Les dispositions

transitoires sont décrites dans le texte des règles de liquidité de Bâle III et le calendrier de mise en œuvre progressive figure à l'annexe 4 du présent document.

45. Après une période d'observation qui débutera en 2011, le LCR sera institué le 1er janvier 2015. Le NSFR deviendra une norme minimale le 1er janvier 2018. Le Comité mettra en place des procédures de notification rigoureuses afin de surveiller ces ratios durant la période de transition, et il continuera à suivre les effets de leur application à différents niveaux – marchés financiers, activité de prêt et croissance économique –, en vue de remédier, le cas échéant, à d'éventuelles conséquences imprévues.

46. Le LCR et le NSFR seront soumis à une période d'observation et comporteront une clause de réexamen qui permettra de remédier à d'éventuelles conséquences imprévues.

D. Champ d'application

47. L'application des exigences minimales de fonds propres énoncées dans le présent document correspond au champ d'application décrit dans la Partie I (Champ d'application) de Bâle II[8].

[8] Voir le document du CBCB intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres,* juin 2006 (dénommé ci-après « Bâle II » ou « dispositif de Bâle II »).

Partie 1 : Exigences minimales et volants de fonds propres

48. Lorsque la crise s'est déclarée, le système bancaire mondial ne disposait pas d'un niveau suffisant de fonds propres de haute qualité. La crise a, en outre, mis en évidence le manque d'homogénéité des définitions des fonds propres, entre juridictions, ainsi que l'absence de communication des informations financières qui auraient permis aux marchés de bien évaluer et de comparer la qualité des fonds propres entre juridictions. La nouvelle définition met, en particulier, l'accent sur les actions ordinaires, autrement dit la composante la plus solide des fonds propres d'une banque.

I. Définition des fonds propres

A. Composantes des fonds propres

Éléments des fonds propres

49. Le total des fonds propres réglementaires sera constitué de la somme des éléments suivants :

1. fonds propres de base (*Tier 1* ou T1), visant à assurer la continuité d'exploitation :
   a. actions ordinaires et assimilées de T1 (parfois appelées « composante dure ») ;
   b. autres éléments de T1 ;
2. fonds propres complémentaires (*Tier 2* ou T2), visant à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'éligibilité à chacune des trois catégories ci-dessus (1a, 1b et 2) est définie par une série de critères[9].

Limites et minima

50. Dans tous les éléments ci-dessus, il est fait déduction des ajustements réglementaires correspondants, et les restrictions suivantes s'appliquent (voir aussi l'annexe 1) :

- la composante actions ordinaires et assimilées de T1 doit, à tout moment, être au moins égale à 4,5 % des actifs pondérés ;
- T1 doit, à tout moment, être au moins égal à 6,0 % des actifs pondérés ;
- le total des fonds propres (T1 plus T2) doit, à tout moment, être au moins égal à 8,0 % des actifs pondérés.

[9] Comme indiqué dans son document consultatif publié en août 2010, intitulé *Proposal to ensure the loss absorbency of regulatory capital at the point of non-viability,* et dans ses communiqués de presse en date des 19 octobre et 1er décembre 2010, le Comité s'emploie à mettre au point des critères d'éligibilité supplémentaires pour les autres éléments de T1 et les fonds propres complémentaires T2. Une fois finalisés, ces critères supplémentaires seront intégrés dans le présent dispositif réglementaire.

B. Proposition détaillée

51. Dans toute cette section, le terme « banque » désigne un établissement bancaire, un groupe bancaire ou une autre entité (société holding, par exemple) dont les fonds propres sont mesurés.

1. Actions ordinaires et assimilées de T1

52. La composante actions ordinaires et assimilées de T1 est constituée de la somme des éléments suivants :

- actions ordinaires émises par la banque, qui satisfont aux critères d'inclusion réglementaires (ou leur équivalent dans le cas des banques qui ne sont pas constituées en société par actions) ;
- primes liées au capital résultant de l'émission des actions ordinaires et assimilées ;
- bénéfices non distribués ;
- encours accumulés d'autres revenus généraux et des autres réserves publiées[10] ;
- actions ordinaires émises par les filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers (intérêts minoritaires), qui satisfont aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées (voir section 4) ;
- ajustements réglementaires appliqués au calcul des actions ordinaires et assimilées.

Les bénéfices non distribués et les autres revenus généraux comprennent le bénéfice ou la perte en cours d'exercice. Les autorités nationales peuvent envisager des procédures d'audit, de vérification ou d'examen appropriées. Les dividendes sont éliminés des actions ordinaires et assimilées conformément aux normes comptables applicables. Le traitement des intérêts minoritaires et les ajustements réglementaires appliqués au calcul des actions ordinaires et assimilées font l'objet de sections distinctes, ci-après.

Actions ordinaires émises par la banque

53. Pour qu'un instrument soit inclus dans les actions ordinaires et assimilées de T1, il doit remplir tous les critères ci-après. Les banques d'envergure internationale sont, pour la grande majorité, constituées sous forme de société par actions[11] ; pour ces banques, les critères doivent être satisfaits uniquement en actions ordinaires. Dans les rares cas où les banques doivent émettre des actions ordinaires sans droit de vote pour constituer les actions ordinaires et assimilées de T1, celles-ci doivent être en tous points identiques, sauf pour ce qui est du droit de vote, aux actions ordinaires assorties du droit de vote.

---

[10] Aucun ajustement n'est appliqué pour éliminer des actions ordinaires et assimilées les gains ou pertes latents comptabilisés au bilan. Les pertes latentes sont soumises aux dispositions transitoires énoncées aux points c) et d) du paragraphe 94. Le Comité continuera de réexaminer le traitement approprié des gains latents, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable.

[11] Une société par actions est une société ayant émis des actions ordinaires, détenues en mains privées ou publiques. C'est la forme juridique choisie par la grande majorité des banques d'envergure internationale.

Critères d'inclusion dans les actions ordinaires aux fins du calcul des fonds propres réglementaires[12]	
1.	L'action ordinaire est la créance la plus subordonnée dans la liquidation d'une banque.
2.	L'action ordinaire est une créance sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (en d'autres termes, il s'agit d'une créance illimitée et variable et non pas fixe ou plafonnée).
3.	Le principal a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé en dehors de la liquidation (hormis les cas de rachat discrétionnaire ou les autres moyens de réduire sensiblement les fonds propres de manière discrétionnaire dans les limites permises par la législation applicable).
4.	La banque ne laisse en rien espérer, au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter pareille attente.
5.	Les versements (y compris bénéfices non distribués) sont effectués en prélevant sur les bénéfices distribuables. Le niveau des versements n'est en aucune manière lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel (sauf dans la mesure où une banque ne peut effectuer des versements que dans la limite du montant des bénéfices distribuables).
6.	La distribution des bénéfices n'est en aucun cas obligatoire. Leur non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7.	Les versements ne sont effectués qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées, et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués. Cela signifie qu'il n'y a pas de versements préférentiels, même au titre d'autres éléments classés dans les fonds propres de la plus haute qualité.
8.	Ce sont les fonds propres émis qui absorbent la première – et, proportionnellement, la plus grande part – des pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent[13]. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation proportionnellement et *pari passu* avec tous les autres.

[12] Les critères s'appliquent aussi aux banques qui ne sont pas constituées en société par actions, en tenant compte de leur structure spécifique et de leur forme juridique ; il s'agit des banques mutualistes, coopératives ou caisses d'épargne. L'application des critères devrait veiller à préserver la qualité des instruments en exigeant que ceux-ci soient jugés de qualité exactement équivalente aux actions ordinaires, en termes de capacité d'absorption des pertes, et qu'ils ne présentent pas de caractéristiques susceptibles de nuire à la continuité d'exploitation de la banque en période de tensions. Les autorités de contrôle se communiqueront leurs modalités d'application des critères aux banques non constituées en société par actions, afin d'assurer une mise en œuvre homogène.

[13] Dans les cas où les instruments de fonds propres comportent un mécanisme permanent d'amortissement, ce critère ne peut être jugé satisfait que par imputation aux actions ordinaires.

9.	Le capital versé est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de passif), aux fins de l'insolvabilité.
10.	Le capital versé est classé dans les fonds propres en application des normes comptables applicables.
11.	Le capital est émis directement et libéré, et la banque ne peut pas avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
12.	Le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une entité liée[14], et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance.
13.	L'émission s'est faite avec l'accord exprès des propriétaires de la banque émettrice, donné soit directement soit, si la législation applicable le permet, par le conseil d'administration ou par d'autres personnes dûment autorisées par les propriétaires.
14.	Le capital versé figure clairement et séparément au bilan de la banque.

2. Autres éléments de T1

54. Les autres éléments de T1 sont constitués de la somme des éléments suivants :

- instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 (et qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées) ;
- primes liées au capital résultant de l'émission des instruments compris dans les autres éléments de T1 ;
- instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers, qui satisfont aux critères d'inclusion (voir section 4) dans les autres éléments de T1, et qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées ;
- ajustements réglementaires appliqués au calcul des autres éléments de T1.

Le traitement des instruments émis par les filiales consolidées de la banque et les ajustements réglementaires appliqués au calcul des autres éléments de T1 font l'objet de sections distinctes, ci-après.

Instruments émis par la banque qui satisfont aux critères des autres éléments de T1

55. Le tableau suivant présente l'ensemble minimal de critères qu'un instrument émis par la banque doit respecter ou dépasser pour être inclus dans les autres éléments de T1.

Critères d'inclusion dans les autres éléments de T1	
1.	L'instrument est émis et libéré.
2.	La créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers chirographaires, ainsi qu'à la dette subordonnée de la banque.

[14] Une entité liée peut être une société mère, une société sœur, une filiale ou toute autre société affiliée. Une société holding est une entité liée, qu'elle fasse ou non partie intégrante du groupe bancaire consolidé.

3. Le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des créanciers de la banque.

4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni saut de rémunération *(step up)* ni aucune autre incitation au rachat.

5. L'instrument peut comporter une option de remboursement à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de 5 ans au minimum.
   a. Pour exercer son option de rachat, la banque doit recevoir l'autorisation préalable de son autorité de contrôle ; et
   b. la banque ne doit en rien laisser croire qu'elle exercera son option de rachat ; et
   c. la banque ne doit pas exercer son option de rachat, sauf :
      i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[15] ; ou
      ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat[16].

6. Tout remboursement de principal (rachat ou amortissement) nécessite l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle, et la banque ne devrait pas présumer, ni laisser croire au marché que cette approbation lui sera accordée.

7. Les versements du dividende/coupon doivent être entièrement discrétionnaires :
   a. la banque doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les versements[17] ;
   b. l'annulation des versements discrétionnaires ne doit pas constituer un événement de défaut ;
   c. les banques doivent avoir la pleine disposition des versements annulés pour s'acquitter de leurs obligations à l'échéance ;
   d. l'annulation des versements ne doit pas imposer de restrictions à la banque, sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs d'actions ordinaires.

[15] Le remplacement peut intervenir en même temps que l'exercice de l'option, mais pas après.

[16] L'exigence minimale est celle qui est prescrite par l'autorité de contrôle ; elle peut être plus élevée que l'exigence minimale fixée par le pilier 1 de Bâle III.

[17] Une conséquence de l'entier pouvoir discrétionnaire d'annuler, à tout moment, les versements est que sont exclus les instruments assortis d'un « mécanisme de relèvement du dividende » *(dividend pusher)* – qui oblige la banque émettrice à verser un dividende/coupon sur l'instrument si elle a déjà effectué un paiement sur une autre action ou un autre instrument de fonds propres (généralement de rang inférieur). Une telle obligation est contraire à l'exigence d'un entier pouvoir discrétionnaire à tout moment. Par ailleurs, l'expression « annuler les versements » signifie les éteindre définitivement. Cela exclut tout mécanisme qui oblige la banque à faire des paiements en nature.

8.	Le paiement des dividendes/coupons doit être imputé aux bénéfices distribuables.
9.	L'instrument ne peut pas comporter une clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le dividende/coupon ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'établissement bancaire.
10.	L'instrument ne peut pas faire apparaître un passif supérieur à l'actif si la législation nationale détermine que, dans ce cas, la banque est insolvable.
11.	Les instruments désignés comme passifs à des fins comptables doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais soit i) de leur conversion en actions ordinaires à un niveau de seuil prédéfini, soit ii) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini. La dépréciation aura les effets suivants : a. réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation ; b. réduction du montant remboursé, en cas d'exercice d'une option ; c. réduction partielle ou intégrale du versement du dividende/coupon sur l'instrument.
12.	L'instrument ne peut avoir été acheté par la banque, ni par une partie liée sur laquelle la banque exerce son contrôle ou une influence significative, et la banque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
13.	L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.
14.	Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société holding du groupe consolidé (par une structure *ad hoc,* ou SPV, par exemple), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle[18] ou de la société holding du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans les autres éléments de T1.

Primes liées au capital résultant de l'émission des autres éléments de T1

56. Les primes liées au capital non éligibles à l'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées ne pourront être incluses dans les autres éléments de T1 que si les actions à l'origine de ces primes satisfont aux conditions d'inclusion dans cette catégorie.

3. Fonds propres complémentaires (T2)

57. Les fonds propres complémentaires (T2) sont constitués de la somme des éléments suivants :

- instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 (et qui n'entrent pas dans la composition de T1) ;
- primes liées au capital résultant de l'émission des instruments inclus dans T2 ;

[18] Une entité opérationnelle est une entité créée pour mener des activités avec la clientèle dans l'intention de dégager un bénéfice pour elle-même.

- instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenus par des tiers, qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 (voir section 4) et qui n'entrent pas dans la composition de T1 ;
- certaines provisions pour pertes sur prêts telles que précisées aux paragraphes 60 et 61 ;
- ajustements réglementaires appliqués au calcul de T2.

Le traitement des instruments émis par des filiales consolidées et les ajustements réglementaires appliqués au calcul de T2 font l'objet de sections distinctes, ci-après.

Instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2

58. T2 a pour objet de procurer une capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation. Le tableau suivant présente l'ensemble minimal de critères qu'un instrument doit, à cette fin, respecter ou dépasser pour être inclus dans T2.

Critères d'inclusion dans les fonds propres complémentaires (T2)	
1.	L'instrument est émis et libéré.
2.	La créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers chirographaires de la banque.
3.	Le capital versé n'est adossé ni à des sûretés, ni à une garantie de l'émetteur ou d'une autre entité liée, et il n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers chirographaires de la banque.
4.	Durée : a. L'instrument a une durée initiale de 5 ans au minimum ; b. sa comptabilisation dans les fonds propres réglementaires durant les cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ; c. l'instrument ne comporte ni saut de rémunération *(step up)* ni aucune autre incitation au rachat.
5.	L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au bout de 5 ans au minimum. a. Pour exercer son option de rachat, la banque doit recevoir l'autorisation préalable de son autorité de contrôle. b. La banque ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat[19].

[19] Une option de rachat de l'instrument à horizon de 5 ans, mais avant le début de la période de remboursement ne sera pas considérée comme une clause incitant au remboursement tant que la banque ne fait rien qui puisse laisser croire que l'option sera exercée à un tel moment.

	c. La banque ne doit pas exercer son option de rachat sauf : i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu[20] ; ou ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat[21].
6.	L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation des paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.
7.	L'instrument ne peut pas comporter une clause liant le dividende au risque de crédit, autrement dit le dividende/coupon ne peut être redéfini périodiquement, en fonction, intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'établissement bancaire.
8.	L'instrument ne peut avoir été acheté par la banque, ni par une partie liée sur laquelle la banque exerce son contrôle ou une influence significative, et la banque ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9.	Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société holding du groupe consolidé (par une structure *ad hoc,* ou SPV, par exemple), le produit du placement doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle[22] ou de la société holding du groupe consolidé de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'inclusion dans T2.

Primes liées au capital résultant de l'émission des instruments inclus dans T2

59. Les primes liées au capital qui ne sont pas éligibles à l'inclusion dans T1 ne pourront être incluses dans T2 que si les actions à l'origine de ces primes satisfont aux conditions d'inclusion dans cette catégorie.

Provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts (à l'intention des banques qui utilisent l'approche standard pour le risque de crédit)

60. Les provisions ou réserves pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement et sont donc éligibles à l'inclusion dans T2. Il faudrait, toutefois, en exclure les provisions constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement. En outre, les provisions générales/réserves générales pour pertes sur prêts éligibles à l'inclusion dans T2 seront limitées à un maximum de 1,25 point de pourcentage des actifs pondérés du risque de crédit calculés selon l'approche standard.

[20] Le remplacement peut intervenir en même temps que l'exercice de l'option, mais pas après.

[21] L'exigence minimale est celle qui est prescrite par l'autorité de contrôle ; elle peut être plus élevée que l'exigence minimale fixée par le pilier 1 de Bâle III.

[22] Une entité opérationnelle est une entité créée pour mener des activités avec la clientèle dans l'intention de dégager un bénéfice pour elle-même.

Dépassement du total des provisions éligibles dans l'approche fondée sur les notations internes (NI)

61. Si le montant total des pertes attendues est inférieur au total des provisions éligibles (paragraphes 380 à 383 de la version compilée du dispositif de Bâle II, juin 2006), les banques peuvent inclure la différence dans les fonds propres complémentaires (T2) jusqu'à un maximum de 0,6 % des actifs pondérés du risque de crédit calculés selon l'approche NI. L'autorité de contrôle nationale a toute latitude pour appliquer un plafond inférieur à 0,6 %.

4. Intérêts minoritaires dans les filiales consolidées et autres fonds propres, détenus par des tiers, émis par les filiales consolidées

Actions ordinaires émises par les filiales consolidées

62. Les intérêts minoritaires découlant de l'émission d'actions ordinaires par une filiale intégralement consolidée de la banque ne peuvent être incluses dans les actions ordinaires et assimilées de T1 que si les conditions suivantes sont réunies : 1) l'instrument acquis par l'actionnaire minoritaire, s'il était émis par la banque, satisferait à tous les critères d'inclusion dans les actions ordinaires pour le calcul des fonds propres réglementaires ; 2) la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une banque[23, 24]. Le montant des intérêts minoritaires satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera inclus dans les actions ordinaires et assimilées de T1 sera calculé comme suit :

- total des intérêts minoritaires satisfaisant aux deux critères ci-dessus moins montant du surplus d'actions ordinaires et assimilées de la filiale attribuable aux actionnaires minoritaires ;
- le surplus d'actions ordinaires et assimilées de la filiale s'obtient en soustrayant des actions ordinaires et assimilées de la filiale le chiffre le plus bas entre : 1) exigence minimale en actions ordinaires et assimilées de la filiale, plus volant de conservation des fonds propres (7,0 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ; 2) part de la filiale dans i) l'exigence minimale en actions ordinaires et assimilées, plus ii) le volant de conservation des fonds propres, du groupe consolidé (7,0 % des actifs pondérés des risques consolidés) ;
- le surplus d'actions ordinaires et assimilées de la filiale attribuable aux actionnaires minoritaires s'obtient en multipliant le surplus d'actions ordinaires et assimilées de la filiale par le pourcentage d'actions ordinaires et assimilées détenu par les actionnaires minoritaires.

Fonds propres de base émis par des filiales consolidées éligibles à T1

63. Les instruments de fonds propres de base (T1) émis par une filiale intégralement consolidée de la banque et acquis par des tiers (y compris les montants visés au paragraphe 62) ne peuvent être inclus dans T1 qu'à la condition que, s'ils étaient émis par la banque, ils satisferaient à tous les critères d'inclusion dans T1. Le montant qui sera inclus dans T1 sera calculé comme suit :

---

[23] Aux fins du paragraphe 62, peut être considéré « banque » tout établissement qui est soumis aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une banque.

[24] Les intérêts minoritaires dans une filiale bancaire sont strictement exclus des actions ordinaires de la banque mère si celle-ci (ou une banque affiliée) a conclu des arrangements visant à financer directement ou indirectement ces intérêts minoritaires par l'intermédiaire d'une entité *ad hoc* ou de tout autre dispositif. Le traitement visé par le paragraphe 62 ne s'applique que lorsque tous les intérêts minoritaires dans la filiale bancaire représentent de véritables contributions de tiers en actions ordinaires.

- total des éléments de T1 émis par la filiale et acquis par des tiers, moins montant du surplus de T1 de la filiale attribuable aux investisseurs tiers ;
- le surplus de T1 de la filiale s'obtient en soustrayant des éléments de T1 de la filiale le chiffre le plus bas entre : 1) exigence minimale en T1 de la filiale, plus volant de conservation des fonds propres (8,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ; 2) part de la filiale dans i) l'exigence minimale en T1, plus ii) le volant de conservation des fonds propres, du groupe consolidé (8,5 % des actifs pondérés des risques consolidés) ;
- le surplus de T1 de la filiale attribuable aux investisseurs tiers s'obtient en multipliant le surplus de T1 de la filiale par le pourcentage de T1 détenu par les investisseurs tiers.

Le montant qui sera ainsi comptabilisé comme autres éléments de T1 exclura les montants comptabilisés comme actions ordinaires et assimilées au titre du paragraphe 62.

Fonds propres de base émis par des filiales consolidées éligibles à T1 et à T2

64. Le total des instruments de fonds propres (T1 et T2) émis par une filiale intégralement consolidée de la banque et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 62 et 63) ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par la banque, ils satisferaient à tous les critères d'inclusion dans T1 ou T2. Le montant qui sera inclus dans le total des fonds propres consolidés sera calculé comme suit :

- total des instruments de fonds propres de la filiale acquis par des tiers, moins montant du surplus du total de fonds propres de la filiale attribuable aux investisseurs tiers ;
- le surplus du total de fonds propres de la filiale s'obtient en soustrayant du total des fonds propres de la filiale le chiffre le plus bas entre : 1) l'exigence minimale du total de fonds propres de la filiale plus le volant de conservation des fonds propres (10,5 % des actifs pondérés des risques de la filiale) ; 2) la part de la filiale dans i) l'exigence minimale consolidée en total de fonds propres plus ii) le volant de conservation des fonds propres, du groupe consolidé (10,5 % des actifs pondérés des risques consolidés) ;
- le surplus du total de fonds propres de la filiale attribuable aux investisseurs tiers s'obtient en multipliant le surplus du total des fonds propres de la filiale par le pourcentage du total de fonds propres détenu par les investisseurs tiers.

Le montant ainsi comptabilisé dans T2 exclura les montants comptabilisés comme actions ordinaires et assimilées de T1 au titre du paragraphe 62, et comptabilisés dans les autres éléments de T1 au titre du paragraphe 63.

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une entité *ad hoc* (SPV), la banque ne pourra pas en inclure la moindre partie comme actions ordinaires et assimilées. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, comme autres éléments de T1 ou fonds propres complémentaires (T2) et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, à condition qu'ils satisfassent à tous les critères d'inclusion, et que le seul actif de la SPV soit sa participation aux fonds propres de la banque, sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'inclusion applicables (tel

le critère 14 pour les autres éléments de T1 et le critère 9 pour T2)[25]. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SPV via une filiale intégralement consolidée, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les autres éléments de T1 ou dans T2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 et 64.

5. Ajustements réglementaires

66. La section décrit les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas, ils concernent le calcul des actions ordinaires et assimilées de T1.

Survaleur (écart d'acquisition ou goodwill*) et autres actifs incorporels (sauf charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, MSR)*

67. La survaleur (écart d'acquisition ou *goodwill*) et tous les autres actifs incorporels doivent être déduits des actions ordinaires et assimilées, y compris toute survaleur incluse dans l'évaluation de participations significatives aux fonds propres de banques, sociétés d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire. À l'exception des MSR, leur montant est à déduire en totalité, net de l'impôt différé passif correspondant qui serait éteint si les actifs incorporels se déprécient ou sont décomptabilisés en conformité avec les normes comptables applicables. Le montant des MSR à déduire est indiqué à la section des déductions liées à un seuil, ci-après.

68. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle, les banques qui appliquent les principes comptables généralement reconnus dans le pays (GAAP, *generally accepted accounting principles*) peuvent utiliser la définition IFRS des actifs incorporels pour déterminer les actifs qui relèvent de cette catégorie et qu'il convient dès lors de déduire.

Impôt différé actif

69. L'impôt différé actif (DTA, *deferred tax assets*), qui dépend de la rentabilité future de la banque, est à déduire du calcul des actions ordinaires et assimilées. La compensation entre DTA et impôt différé passif (DTL *deferred tax liabilities*) n'est autorisée que si DTA et DTL se rapportent à des impôts prélevés par la même autorité fiscale et si la compensation est autorisée par celle-ci. Lorsque le DTA se rapporte à des différences temporaires (abattement pour pertes de crédit, par exemple), le montant à déduire est indiqué dans la section des déductions liées à un seuil, ci-après. Tous les autres actifs de ce type, par exemple ceux qui ont trait aux pertes d'exploitation, comme le report de pertes d'exploitation ou de crédits d'impôt, sont à déduire intégralement, en termes nets du DTL, comme indiqué ci-dessus. Le DTL qui peut faire l'objet d'une compensation avec le DTA doit exclure les montants qui ont déjà fait l'objet d'une compensation avec la déduction de la survaleur, des actifs incorporels et des actifs du fonds de pension à prestations déterminées, et il doit être affecté au prorata entre DTA soumis à seuil de déduction et DTA à déduire en totalité.

70. Un trop-versé d'impôt ou, dans certaines juridictions, le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs peuvent donner lieu à une créance sur l'État ou l'administration fiscale locale. De tels montants sont généralement classés dans l'impôt à recouvrer à des fins comptables. Le recouvrement de telles créances

---

[25] Les actifs qui se rapportent à l'exploitation de la SPV peuvent être exclus de cette évaluation s'ils ne dépassent pas le seuil d'exonération.

ne dépendrait pas de la future rentabilité de la banque et serait assorti de la pondération du risque souverain correspondant.

Réserve de couverture de flux de trésorerie

71. Le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie (y compris les flux de trésorerie projetés) dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan est à déduire des actions ordinaires et assimilées. Cela signifie qu'il faudrait déduire les montants positifs et réintégrer les montants négatifs.

72. Ce traitement identifie spécifiquement l'élément de la réserve de couverture de flux de trésorerie qu'il faudra décomptabiliser à des fins prudentielles. Il élimine l'élément qui est source de volatilité artificielle dans les actions ordinaires et assimilées, car, en l'occurrence, la réserve n'appréhende que la moitié des variables concernées : elle ne rend compte que de la juste valeur des dérivés, pas des variations de la juste valeur des flux de trésorerie bénéficiant de leur couverture.

Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues

73. Les banques qui utilisent l'approche NI devraient intégralement déduire des actions ordinaires et assimilées l'insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues. Le montant intégral est à déduire, sans tenir compte du dégrèvement fiscal prévisible si la provision atteignait le niveau des pertes attendues.

Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

74. Les banques devraient décomptabiliser des actions ordinaires et assimilées toute augmentation de capital résultant d'opérations de titrisation, telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une plus-value de cession.

Montant cumulé des gains et pertes sur les passifs financiers estimés à la juste valeur, résultant de modifications du risque de crédit

75. Les banques devraient décomptabiliser des actions ordinaires et assimilées tous les gains et pertes latents attribuables à des variations de la juste valeur des passifs dues à l'évolution de leur propre risque de crédit.

Actifs et passifs des fonds de pension à prestations déterminées

76. Il faut comptabiliser intégralement les passifs des fonds de pension à prestations déterminées, tels qu'ils figurent au bilan, aux fins du calcul des actions ordinaires et assimilées (en d'autres termes, la composante essentielle de T1 ne peut pas être gonflée en ne comptabilisant pas ces passifs). Pour chaque fonds de pension à prestations déterminées qui correspond à un actif au bilan, il faudrait déduire l'actif des actions ordinaires et assimilées, net de tout DTL associé qui serait éteint si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les normes comptables applicables. Les banques peuvent, avec l'accord de l'autorité de contrôle, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels la banque a un accès illimité et inaliénable, ces actifs étant assortis de la pondération de risque qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par la banque.

77. Une préoccupation est qu'il serait peut-être impossible de mobiliser les actifs des fonds de pension pour protéger les déposants et autres créanciers d'une banque ; la valeur de ces actifs pourrait seulement provenir d'une réduction des futurs paiements au fonds. Le traitement choisi permet de répondre à cette préoccupation en autorisant les banques à

déduire un moindre montant de l'actif si elles montrent qu'il est possible de retirer ces actifs facilement et rapidement du fonds.

Actions détenues en propre (actions rachetées)

78. Toutes les actions ordinaires d'une banque qu'elle détient elle-même, soit directement, soit indirectement, seront déduites des actions ordinaires et assimilées (à moins d'avoir déjà été décomptabilisées en vertu des normes comptables applicables). De même, la banque devrait déduire des actions ordinaires et assimilées toute action propre qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. En outre :

- les positions longues brutes peuvent être déduites en termes nets des positions courtes dans la même exposition sous-jacente, mais à condition que les positions courtes ne comportent pas de risque de contrepartie ;
- les banques devraient examiner leurs portefeuilles de titres indiciels pour déduire les expositions envers leurs propres actions. Toutefois, les positions longues brutes sur leurs propres actions inhérentes à leurs portefeuilles de titres indiciels peuvent être compensées par une position courte sur actions propres résultant de positions courtes sur le même indice sous-jacent. En pareil cas, les positions courtes peuvent comporter un risque de contrepartie (qui sera soumis à l'exigence de fonds propres correspondante).

Cette déduction est nécessaire pour éviter la double comptabilisation des fonds propres d'une banque. Elle n'est applicable que dans les régimes comptables qui permettent la comptabilisation des actions rachetées (certains ne l'autorisent pas). Le traitement vise à éliminer la double comptabilisation qui résulte des participations directes, des participations indirectes via les fonds indiciels et des participations futures éventuelles liées à l'obligation contractuelle de racheter des actions.

Les banques doivent, en suivant la méthode qui vient d'être décrite, appliquer les mêmes déductions concernant les autres éléments de T1 et les fonds propres complémentaires (T2) qu'elles détiennent en propre.

Participations croisées aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières

79. Les participations croisées qui sont conçues pour gonfler artificiellement les positions de fonds propres des banques seront déduites en intégralité. Les banques doivent appliquer une approche par « déduction de la composante correspondante » à l'égard de ces participations au capital d'autres banques, établissements financiers et entreprises d'assurance. Cela signifie que la déduction devrait être appliquée à la composante pour laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par la banque elle-même.

Participations de la banque, à hauteur de 10 % au plus des actions ordinaires émises, dans les banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire

80. L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque la banque ne détient pas plus de 10 % des actions ordinaires émises.

- Sont visées les participations directes, indirectes[26] et synthétiques. Par exemple, les banques devraient examiner leurs portefeuilles de titres indiciels pour déterminer leurs participations sous-jacentes[27].
- Il convient d'inclure les titres détenus dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Par fonds propres, on entend actions ordinaires et tous les autres types d'instruments de fonds propres (dette subordonnée, par exemple), même synthétiques. C'est la position longue nette qu'il convient d'inclure (à savoir la position longue brute, moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur échéance résiduelle est au moins égale à 1 an).
- Il est possible d'exclure les positions d'engagement par signature détenues pendant 5 jours ouvrés au maximum. Les positions d'engagement par signature détenues pendant plus de 5 jours ouvrés doivent être incluses.
- Si l'instrument de fonds propres acquis par la banque ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées de T1, les autres éléments de T1 ou les fonds propres complémentaires (T2) de la banque, la banque devra considérer cet instrument comme des actions ordinaires aux fins de cet ajustement réglementaire[28].
- Les autorités nationales peuvent autoriser les banques, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle, à exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite bancaire ou d'assistance financière en vue de la restructuration d'un établissement en difficulté.

81. Si le total des participations énumérées ci-dessus représente plus de 10 % des actions ordinaires de la banque (après avoir intégralement appliqué tous les autres ajustements réglementaires susmentionnés), alors la banque est tenue de déduire le montant supérieur à 10 %, en appliquant l'approche par déduction de la composante correspondante. Cela signifie que la déduction devrait être appliquée à la composante pour laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par la banque elle-même. Ainsi, le montant à déduire des actions ordinaires et assimilées devrait être le total de toutes les participations qui dépassent ensemble 10 % des actions ordinaires de la banque (comme ci-dessus), multiplié par le pourcentage des actions ordinaires et assimilées dans le total des fonds propres ; la déduction appliquée aux actions ordinaires et assimilées correspondra à la part du total des fonds propres détenus sous forme d'actions ordinaires et assimilées. De même, le montant à déduire des autres éléments de T1 devrait être le total de toutes les participations qui dépassent ensemble 10 % des actions ordinaires de la banque (comme ci-dessus) multiplié par le pourcentage des autres éléments de T1 dans le total des fonds propres. Le montant à déduire des fonds propres complémentaires (T2) devrait être le total de toutes les participations qui dépassent ensemble 10 % des actions ordinaires de la banque (comme ci-dessus), multiplié par le pourcentage de T2 dans le total des fonds propres.

---

[26] Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour la banque plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

[27] Si les banques jugent contraignant sur le plan opérationnel d'examiner et de surveiller leur exposition exacte aux fonds propres d'autres établissements financiers au titre de leur portefeuille de titres indiciels, les autorités nationales peuvent permettre aux banques, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle, d'utiliser une estimation prudente.

[28] Si l'instrument est émis par une entité financière réglementée et n'entre pas dans la composition des fonds propres réglementaires dans le secteur spécifique de l'entité financière, la banque n'est pas tenue d'en faire la déduction.

82. Si, en vertu de l'approche par déduction de la composante correspondante, une banque est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (par exemple, si une banque ne détient pas assez d'autres éléments de T1 pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des actions ordinaires et assimilées).

83. Les montants inférieurs au seuil, qui ne sont pas déduits, continueront à être pondérés des risques. Ainsi, les instruments figurant dans le portefeuille de négociation seront soumis aux règles applicables aux risques de marché et les instruments figurant dans le portefeuille bancaire, à l'approche notations internes ou standard (selon le cas). Pour la pondération des risques, le montant des participations doit être affecté au *pro rata* entre quantités inférieures et supérieures au seuil.

Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire[29]

84. L'ajustement réglementaire décrit ci-après s'applique aux participations aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, si la banque détient plus de 10 % des actions ordinaires émises ou lorsque l'émetteur est une société affiliée[30] de la banque.

- Sont visées les participations directes, indirectes et synthétiques. Par exemple, les banques devraient examiner leurs portefeuilles de titres indiciels pour déterminer leurs participations sous-jacentes[31].
- Il convient d'inclure les titres détenus dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation. Par fonds propres, on entend actions ordinaires et tous les autres types d'instruments de fonds propres (dette subordonnée, par exemple), même synthétiques. C'est la position longue nette qu'il convient d'inclure (à savoir la position longue brute, moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur échéance résiduelle est au moins égale à 1 an).
- Il est possible d'exclure les positions d'engagement par signature détenues pendant 5 jours ouvrés au maximum. Les positions d'engagement par signature détenues pendant plus de 5 jours ouvrés doivent être incluses.
- Si l'instrument de fonds propres acquis par la banque ne satisfait pas aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées de T1, les autres éléments de T1 ou les fonds propres complémentaires (T2) de la banque, la banque devra

---

[29] Les participations aux entités qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire désignent des participations qui n'ont pas été consolidées du tout ou qui ont été consolidées de telle manière que leurs actifs n'entrent pas dans le calcul des actifs pondérés des risques du groupe consolidé.

[30] On entend par société affiliée une société qui contrôle la banque, est contrôlée par elle ou assujettie au même contrôle qu'elle. Le contrôle d'une société désigne : 1) la propriété, le contrôle ou la détention d'une catégorie de titres donnant un total de droits de vote égal ou supérieur à 20 % ; 2) la consolidation de la société aux fins de la communication financière.

[31] Si les banques jugent contraignant sur le plan opérationnel d'examiner et de surveiller leur exposition exacte aux fonds propres d'autres établissements financiers au titre de leur portefeuille de titres indiciels, les autorités nationales peuvent permettre aux banques, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle, d'utiliser une estimation prudente.

considérer cet instrument comme des actions ordinaires aux fins de cet ajustement réglementaire[32].

- Les autorités nationales peuvent autoriser les banques, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité de contrôle nationale, à exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite bancaire ou d'assistance financière en vue de la restructuration d'un établissement en difficulté.

85. Toutes les participations susmentionnées qui ne sont pas des actions ordinaires doivent être déduites en totalité suivant l'approche par déduction de la composante correspondante. Cela signifie que la déduction devrait être appliquée à la composante pour laquelle les fonds propres seraient éligibles s'ils étaient émis par la banque elle-même. Si une banque est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (par exemple, si une banque ne détient pas assez d'autres éléments de T1 pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des actions ordinaires et assimilées).

86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme d'actions ordinaires seront soumises au traitement lié à des seuils décrit ci-après.

Déductions liées à des seuils

87. Au lieu d'être déduits en totalité, les éléments suivants peuvent être inclus chacun, partiellement, dans les actions ordinaires et assimilées de T1, avec un plafond de 10 % des actions ordinaires (après application de tous les ajustements réglementaires définis aux paragraphes 67 à 85) :

- avoirs significatifs d'actions ordinaires d'établissements financiers (banques, entreprises d'assurance et autres entités financières) non consolidés (paragraphe 84) ;
- charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR) ;
- impôt différé actif (DTA) qui résulte de différences temporaires.

88. À compter du 1er janvier 2013, une banque doit déduire de ses actions ordinaires et assimilées le montant constitué par l'ensemble des trois éléments ci-dessus qui en représente plus de 15 % (avant déduction de ces éléments, mais après application de tous les autres ajustements réglementaires dans le calcul des actions ordinaires et assimilées). Les éléments inclus dans le plafond agrégé de 15 % doivent être communiqués dans leur intégralité. À compter du 1er janvier 2018, le calcul de ce plafond fera l'objet du traitement suivant : le montant des trois éléments qui reste comptabilisé après l'application de tous les ajustements réglementaires ne doit pas représenter plus de 15 % des actions ordinaires et assimilées, après tous les ajustements réglementaires. L'annexe 2 donne un exemple de la méthode de calcul.

89. Le montant des trois éléments qui ne sont pas déduits des actions ordinaires et assimilées sera assorti d'une pondération des risques de 250 %.

[32] Si l'instrument est émis par une entité financière réglementée et n'entre pas dans la composition des fonds propres réglementaires dans le secteur spécifique de l'entité financière, la banque n'est pas tenue d'en faire la déduction.

Éléments qui étaient déduits des fonds propres dans Bâle II

90. Les éléments suivants qui, en vertu de Bâle II, étaient déduits pour 50 % de T1 et pour 50 % de T2 (ou qui pouvaient, au choix, être soit déduits soit pondérés des risques) seront assortis d'une pondération des risques de 1250 % :

- certaines expositions de titrisation ;
- certaines expositions sur actions dans l'approche PD/LGD ;
- suspens sur transactions non-DvP (livraison contre paiement) et non-PvP (paiement contre paiement) ;
- participations significatives dans des entités commerciales.

6. Exigences de communication financière

91. Pour accroître la transparence des fonds propres réglementaires et améliorer la discipline de marché, les banques sont tenues de communiquer les informations suivantes :

- un rapprochement complet de tous les éléments des fonds propres réglementaires avec le bilan (figurant dans les états financiers vérifiés) ;
- une communication individuelle de tous les ajustements réglementaires et des éléments non déduits des actions ordinaires et assimilées en application des paragraphes 87 et 88 ;
- une description de l'ensemble des limites et minimums, recensant les éléments positifs et négatifs des fonds propres auxquels s'appliquent ces limites et minimums ;
- une description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres qui ont été émis ;
- en outre, pour les banques qui publient des ratios de composantes des fonds propres réglementaires (« fonds propres de base », « actions ordinaires et assimilées de T1 » ou « actions ordinaires corporelles », par exemple), une explication détaillée du mode de calcul de ces ratios.

92. Les banques devront également publier sur leur site Internet les caractéristiques contractuelles complètes de tous les instruments entrant dans la composition des fonds propres réglementaires. Le Comité de Bâle publiera des exigences de communication financière (troisième pilier) plus détaillées en 2011.

93. Pendant la phase de transition, les banques sont tenues de communiquer les composantes précises des fonds propres, et notamment les instruments de fonds propres et les ajustements réglementaires bénéficiant des dispositions transitoires.

C. Dispositions transitoires

94. Les dispositions transitoires pour la mise en œuvre des nouvelles normes veilleront à assurer que le secteur bancaire pourra satisfaire à des niveaux de fonds propres plus élevés, grâce à une rétention des bénéfices et à une collecte de fonds raisonnables, tout en continuant de favoriser l'octroi de prêts à l'économie. Les dispositions transitoires sont les suivantes.

a) La mise en œuvre à l'échelle nationale, par les pays membres, débutera le 1er janvier 2013. Les pays membres devront avoir transposé ces règles dans leurs dispositions législatives et réglementaires nationales avant cette date. À partir du

1er janvier 2013, les banques seront tenues de satisfaire aux nouvelles exigences minimales ci-après en matière d'actifs pondérés des risques (RWA) :

– 3,5 % actions ordinaires et assimilées de T1/RWA ;

– 4,5 % T1/RWA ;

– 8,0 % total des fonds propres/RWA.

b) Les exigences minimales applicables aux actions ordinaires et assimilées de T1 et à l'ensemble de T1 seront mises en place progressivement entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2015. Le 1er janvier 2013, l'exigence minimale relative aux actions ordinaires et assimilées (CET1) passera de 2 % (niveau actuel) à 3,5 %. L'exigence pour T1 passera de 4 % à 4,5 %. Le 1er janvier 2014, les banques devront satisfaire à une exigence minimale de 4 % pour CET1, et de 5,5 % pour T1. Le 1er janvier 2015, les banques devront satisfaire à une exigence de 4,5 % pour CET1, et de 6 % pour T1. S'agissant de l'exigence de fonds propres totale, le niveau actuel de 8,0 % reste inchangé et ne nécessite donc pas de mesures de transition. La différence entre cette exigence et celle de T1 peut être comblée au moyen des fonds propres complémentaires (T2) et d'autres types de fonds propres de qualité supérieure.

c) Les ajustements réglementaires (c'est-à-dire les déductions et les filtres prudentiels), et notamment les montants au-delà du plafond agrégé de 15 % fixé pour les participations significatives dans d'autres établissements financiers, les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR, *mortgage servicing rights*) et l'impôt différé actif (DTA, *deferred tax assets*) résultant de différences temporaires, seraient totalement déduits des actions ordinaires et assimilées à compter du 1er janvier 2018.

d) Plus particulièrement, les ajustements réglementaires à CET1 seront plafonnés à 20 % des déductions définitives le 1er janvier 2014, puis à 40 % le 1er janvier 2015, à 60 % le 1er janvier 2016, à 80 % le 1er janvier 2017, pour atteindre 100 % le 1er janvier 2018. Durant cette période de transition, la partie non déduite de CET1 continuera d'être soumise au traitement national en vigueur. La même progressivité régira les ajustements aux autres éléments de T1 et aux fonds propres complémentaires (T2). Plus particulièrement, les ajustements réglementaires à T1 et T2 seront plafonnés à 20 % des déductions définitives le 1er janvier 2014, puis à 40 % le 1er janvier 2015, à 60 % le 1er janvier 2016, à 80 % le 1er janvier 2017, pour atteindre 100 % le 1er janvier 2018. Durant cette période de transition, la partie non déduite des fonds propres continuera d'être soumise au traitement national en vigueur.

e) Le traitement des instruments de fonds propres émis par les filiales et détenus par des tiers (intérêts minoritaires, par exemple) sera également mis en place progressivement. Si ces fonds propres sont éligibles à l'inclusion dans une des trois composantes des fonds propres aux termes des paragraphes 63 à 65, ils peuvent l'être à partir du 1er janvier 2013. S'ils ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans une des trois composantes, mais sont comptabilisés en vertu du traitement national en vigueur, il faudrait exclure de la composante concernée 20 % de ce montant le 1er janvier 2014, 40 % le 1er janvier 2015, 60 % le 1er janvier 2016, 80 % le 1er janvier 2017 et enfin 100 % le 1er janvier 2018.

f) Les injections de capitaux publics déjà opérées resteront acceptées (par dérogation) jusqu'au 1er janvier 2018.

g) Les instruments de fonds propres qui ne répondent plus à la définition des autres éléments de T1 ou de T2 seront supprimés graduellement à partir du 1er janvier 2013.

En prenant comme base l'encours nominal de ces instruments au 1er janvier 2013, leur comptabilisation sera limitée à 90 % à partir de cette date, puis ce pourcentage sera abaissé annuellement de 10 points. Ce plafond, qui sera appliqué séparément aux autres éléments de T1 et à T2, vise le montant total de l'encours des instruments qui ne satisfont plus aux critères d'éligibilité. Dans la mesure où un instrument est remboursé ou que sa comptabilisation dans les fonds propres est amortie après le 1er janvier 2013, le montant nominal de référence ne sera pas réduit. En outre, les instruments assortis d'une clause incitative au remboursement seront traités comme suit.

– Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération *(step up)* (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1er janvier 2013 : si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 ou dans T2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.

– Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération *(step up)* (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1er janvier 2013 ou après cette date : si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 ou dans T2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des autres éléments de T1 ou des fonds propres complémentaires (T2) » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.

– Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1er janvier 2013 : si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 ou dans T2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1er janvier 2013.

– Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1er janvier 2013 ou après cette date : si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'inclusion dans T1 ou T2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant cette date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des autres éléments de T1 ou des fonds propres complémentaires (T2) » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.

– Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date : si l'option n'a pas été activée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'inclusion dans T1 ou T2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des autres éléments de T1 ou des fonds propres complémentaires (T2) » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1er janvier 2013.

95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées de T1 en seront exclus à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94 g) : 1) émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions[33] ; 2) comptabilisation dans les fonds propres *(equity)* selon les normes comptables en vigueur ; 3) comptabilisation sans restriction dans T1 conformément à la législation bancaire nationale en vigueur.

96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

II. Couverture des risques

A. Risque de contrepartie

97. Il est nécessaire non seulement d'améliorer la qualité des fonds propres et de relever leur niveau, mais aussi de s'assurer que les risques importants sont bien appréhendés par le dispositif de fonds propres. L'incapacité des banques à prendre en compte les risques importants sur les positions de bilan et de hors-bilan, ainsi que sur les expositions liées aux opérations sur dérivés, a eu un effet amplificateur majeur sur la crise. La présente section décrit les réformes du traitement appliqué au risque de contrepartie, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2013.

1. Révision de la mesure du risque de contrepartie, de l'ajustement de valorisation sur actifs et du risque de corrélation défavorable

EPE (exposition positive attendue) effective assortie de paramètres basés sur une période de tensions, pour prendre en compte le risque général de corrélation défavorable

98. Pour donner force à ces modifications, un paragraphe 25 i) sera ajouté à la section V (Méthode des modèles internes : mesure de l'exposition et calcul des exigences minimales), à l'annexe 4 du dispositif de Bâle II. En outre, le paragraphe 61 de l'annexe 4 de Bâle II sera révisé à l'intention des banques ayant reçu de leur autorité de contrôle l'autorisation d'utiliser la méthode des modèles internes (IMM, *internal models method*) pour calculer leurs besoins en fonds propres en regard du risque de contrepartie (CCR, *counterparty credit risk*).

> 25 i). Pour déterminer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie telle que définie au paragraphe 105, les banques doivent utiliser le montant le plus élevé entre : a) exigence au niveau du portefeuille (sans y inclure l'exigence en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA) prévue aux paragraphes 97–104), sur la base d'une EPE effective calculée à partir des données de marché courantes ; et b) exigence par portefeuille sur la base d'une EPE effective calculée à partir d'un scénario calibré de tensions. Ce scénario devrait être le même pour l'ensemble du portefeuille de contreparties. Le montant le plus élevé devrait s'appliquer non par contrepartie, mais sur l'ensemble du portefeuille.
>
> 61. Quand le modèle d'EPE effective est calibré à l'aide de données de marché historiques, la banque doit utiliser des données de marché courantes pour calculer

[33] Une telle société, qui n'émet pas d'actions ordinaires, n'était pas visée par les dispositions du Comité de Bâle de 1998 relatives aux instruments éligibles à l'inclusion dans T1.

ses expositions courantes et des données historiques couvrant au moins 3 ans pour estimer les paramètres du modèle. Une autre solution consisterait à utiliser des données de marché implicites pour estimer les paramètres du modèle. Dans tous les cas, les données doivent être mises à jour sur une base trimestrielle, voire plus fréquemment si les conditions de marché le justifient. Pour calculer l'EPE effective par un scénario calibré de tensions, la banque doit aussi utiliser des données historiques couvrant 3 années comportant une période de tensions sur les primes CDS des contreparties de la banque ou des données de marché implicites tirées d'une période de tensions appropriée. Le processus suivant sera utilisé pour évaluer l'adéquation du calibrage des tensions.

- La banque doit démontrer, au moins une fois par trimestre, que la période de tensions coïncide avec une période de hausse des primes CDS ou autres primes de risque – comme les primes des prêts ou des obligations d'entreprise – pour un ensemble représentatif de contreparties dont la prime est négociée. Lorsque l'on ne dispose pas de données adéquates sur les primes de risque pour une contrepartie donnée, la banque devrait attribuer à cette contrepartie une prime de risque spécifique en rapport avec son profil (région géographique, notation interne et domaine d'activité).
- Le modèle d'exposition commun à toutes les contreparties doit utiliser des données, soit historiques, soit implicites, qui couvrent la période de tensions sur le crédit, selon une approche compatible avec la méthode utilisée pour calibrer le modèle d'EPE effective avec les données courantes.
- Pour évaluer l'efficacité du calibrage des tensions pour l'EPE effective, la banque doit créer plusieurs portefeuilles de référence vulnérables aux mêmes grands facteurs de risque que ceux auxquels la banque est exposée. L'exposition à ces portefeuilles de référence doit être calculée à partir : a) des positions courantes aux prix courants du marché, de la volatilité et des corrélations en période de tensions, et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans ; et b) des positions courantes évaluées sur la base des prix du marché à la fin de la période de tensions, de la volatilité en période de tensions, des corrélations en cas de tensions et des autres intrants de modèle pertinents observés pendant la période de tensions de 3 ans. Les autorités de contrôle peuvent ajuster le calibrage des tensions si les expositions à ces portefeuilles de référence divergent sensiblement.

Exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs

99. Pour donner force à l'approche « équivalent-obligations », la section VIII suivante sera ajoutée à l'annexe 4 de Bâle II. Les nouveaux paragraphes (97 à 105) sont à ajouter après le paragraphe 96 de l'annexe 4 de Bâle II.

VIII. Traitement des pertes, en valeur de marché, au titre du risque de contrepartie (exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs – CVA)

– Exigence de fonds propres en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA)

97. Outre l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie déterminée sur la base des approches standard ou notations internes (NI) du risque de crédit, une banque doit ajouter une exigence visant à couvrir le risque de pertes, en valeur de marché, résultant du risque de contrepartie attendu (de telles pertes étant dénommées ajustement de valorisation sur actifs – CVA, *credit value*

adjustment) sur les dérivés de gré à gré. L'exigence en regard du CVA sera calculée de la manière indiquée ci-après, selon la méthode de calcul que la banque a été autorisée à utiliser pour ses exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie et du risque spécifique de taux d'intérêt. Une banque n'est pas tenue d'inclure dans cette exigence : i) les transactions effectuées avec une contrepartie centrale (CCP) ; ni ii) les cessions temporaire de titres (SFT, *securities financing transaction*), sauf si son autorité de contrôle juge que les expositions aux pertes découlant des SFT sont importantes.

A. Banques autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (IMM) et un modèle VaR pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt[34] sur obligations : exigence avancée en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA)

98. Les banques utilisant la méthode IMM pour le risque de contrepartie et appliquant les modèles internes pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations doivent calculer cette exigence de fonds propres supplémentaire en modélisant l'incidence des variations des primes de risque des contreparties sur le CVA de toutes les contreparties sur dérivés de gré à gré ainsi que sur les couvertures CVA éligibles conformément aux nouveaux paragraphes 102 et 103, en recourant au modèle VaR utilisé par la banque pour les obligations. Ce modèle VaR prend uniquement en compte la variation des primes de risque des contreparties et pas la sensibilité du CVA à l'évolution des autres facteurs de marché, comme la variation de la valeur du sous-jacent (actif, produit de base, devise ou taux d'intérêt). Quelle que soit la méthode d'évaluation comptable qu'une banque utilise pour déterminer le CVA, le calcul de l'exigence de fonds propres correspondante doit reposer, pour le CVA de chaque contrepartie, sur la formule suivante :

$$CVA = \left(LGD_{MKT}\right) \cdot \sum_{i=1}^{T} Max\left(0; exp\left(-\frac{s_{i-1} \cdot t_{i-1}}{LGD_{MKT}}\right) - exp\left(-\frac{s_i \cdot t_i}{LGD_{MKT}}\right)\right) \cdot \left(\frac{EE_{i-1} \cdot D_{i-1} + EE_i \cdot D_i}{2}\right)$$

où

- t_i est l'intervalle de temps pour la $i^{ème}$ réévaluation, à partir de t_0=0 ;
- t_T est l'échéance contractuelle la plus longue entre tous les ensembles de compensation (*netting sets)* avec la contrepartie ;
- s_i est la prime de risque de la contrepartie en t_i, utilisée pour calculer le CVA de la contrepartie. Si la prime CDS de la contrepartie est disponible, c'est celle-ci qui doit être utilisée. Si elle n'est pas disponible, la banque doit recourir à une variable de substitution appropriée qui tienne compte de la note de crédit, du secteur d'activité et de la région géographique de la contrepartie ;
- LGD_{MKT}, perte en cas de défaut de la contrepartie, devrait reposer sur la prime d'un instrument de marché de la contrepartie (ou, si la prime n'est pas disponible, sur une variable de substitution appropriée qui tienne compte de la note de crédit, du secteur d'activité et de la région géographique de la contrepartie). Il convient de souligner que ce LGD_{MKT}, qui entre dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour le CVA, n'est pas le même LGD que celui qui est déterminé pour le calcul de la perte en cas de défaut lié au risque de

[34] Le modèle VaR est celui qui est utilisé dans l'approche des modèles internes pour mesurer les risques de marché.

contrepartie dans l'approche notations internes (NI), car, ici, LGD_{MKT} est une évaluation de marché plutôt qu'une estimation interne ;

- le premier facteur de la somme représente une approximation de la probabilité marginale, implicite dans le marché, d'un défaut survenant entre t_{i-1} et t_i. La probabilité de défaut implicite dans le marché (dénommée aussi probabilité dans une hypothèse de neutralité à l'égard du risque), qui représente le prix de marché de l'achat de protection contre un défaut, est généralement différente de la probabilité dans le monde réel ;
- EE_i est l'exposition attendue envers la contrepartie au moment de la réévaluation t_i, telle que définie au paragraphe 30 (« exposition attendue » réglementaire), dans laquelle les expositions des différents ensembles de compensation pour ladite contrepartie s'ajoutent, et pour laquelle l'échéance la plus longue de chaque ensemble est définie comme l'échéance contractuelle la plus longue au sein de l'ensemble. Les banques qui utilisent la méthode simplifiée (paragraphe 41 de l'annexe 4 de Bâle II) pour les opérations faisant l'objet d'un accord de marge appliqueront les dispositions du paragraphe 99 ;
- D_i est le facteur d'actualisation sans risque au moment t_i, où $D_0 = 1$.

99. La formule du paragraphe 98 doit constituer la base de tous les intrants du modèle VaR agréé par l'autorité de contrôle aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque de CVA pour une contrepartie. Par exemple, si ce modèle recalcule intégralement les prix, alors la formule doit être utilisée telle quelle. S'il est basé sur la sensibilité des primes de risque à des durées données, la banque doit utiliser la formule suivante pour chaque sensibilité[35] :

$$Regulatory\ CS01_i = 0.0001 \cdot t_i \cdot exp\left(-\frac{s_i \cdot t_i}{LGD_{MKT}}\right) \cdot \left(\frac{EE_{i-1} \cdot D_{i-1} - EE_{i+1} \cdot D_{i+1}}{2}\right)$$

Si le modèle VaR agréé utilise la sensibilité des primes de risque à des variations parallèles des primes de risque (CS01 réglementaire), alors la banque doit utiliser la formule suivante[36] :

$$Regulatory\ CS01 = 0.0001 \cdot \sum_{i=1}^{T}\left(t_i \cdot exp\left(-\frac{s_i \cdot t_i}{LGD_{MKT}}\right) - t_{i-1} \cdot exp\left(-\frac{s_{i-1} \cdot t_{i-1}}{LGD_{MKT}}\right)\right) \cdot \left(\frac{EE_{i-1} \cdot D_{i-1} + EE_i \cdot D_i}{2}\right)$$

Si le modèle VaR agréé par l'autorité de contrôle applique des sensibilités de second ordre (facteur gamma) aux variations des primes de risque, les valeurs gamma doivent être calculées sur la base de la formule indiquée au paragraphe 98.

Les banques utilisant la méthode simplifiée pour les dérivés de gré à gré assorties de sûretés (paragraphe 41 de l'annexe 4 de Bâle II) doivent calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA en application du paragraphe 98, dans l'hypothèse d'un profil d'exposition attendue (EE) constant, EE correspondant à

---

[35] Ce calcul présume des probabilités marginales de défaut positives avant et après l'intervalle de temps t_i ; il est valable pour i<T ; pour l'intervalle de temps final i=T, la formule correspondante est :

$$Regulatory\ CS01_T = 0.0001 \cdot t_T \cdot exp\left(-\frac{s_T \cdot t_T}{LGD_{MKT}}\right) \cdot \left(\frac{EE_{T-1} \cdot D_{T-1} + EE_T \cdot D_T}{2}\right)$$

[36] Ce calcul présume des probabilités marginales de défaut positives.

l'exposition positive attendue effective, selon la méthode simplifiée, pour la plus longue de ces deux durées : i) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation ; ou ii) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation.

Les banques autorisées à appliquer la méthode des modèles internes (IMM) pour la majeure partie de leurs activités, mais qui utilisent la méthode de l'exposition courante (CEM, *current exposure method*) ou la méthode standard (SM, *standardised method*) pour certains portefeuilles de petite taille, et qui ont l'autorisation de recourir à des modèles internes de risques de marché pour le risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations, incluront ces ensembles de compensation non IMM dans l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA conformément au paragraphe 98, à moins que l'autorité de contrôle nationale décide que le paragraphe 104 s'applique à ces portefeuilles. Les ensembles de compensation ne relevant pas de la méthode IMM sont inclus dans l'exigence avancée en regard du risque CVA, où EE est présumée conserver un profil constant et tenue pour égale à l'exposition en cas de défaut (EAD, *exposure at default*) calculée en application de la méthode CEM ou SM pour la plus longue de ces deux durées : a) la moitié de la durée de vie la plus longue dans l'ensemble de compensation ; ou b) la durée de vie moyenne pondérée par les montants notionnels de toutes les transactions figurant dans l'ensemble de compensation. La même approche s'applique lorsque le modèle IMM ne produit pas un profil EE.

Pour les expositions à certaines contreparties, le modèle VaR agréé par l'autorité de contrôle pour le calcul des risques de marché peut ne pas tenir dûment compte du risque de variation de la prime de risque, parce qu'il ne reflète pas adéquatement le risque spécifique des instruments de dette émis par la contrepartie. Pour de telles expositions, la banque n'est pas autorisée à utiliser l'exigence avancée en regard du risque CVA : elle doit recourir à la méthode standard définie au paragraphe 104. Seules les expositions aux contreparties pour lesquelles l'autorité de contrôle a autorisé la banque à modéliser le risque spécifique des instruments de dette peuvent être pris en compte dans l'exigence avancée en regard du risque CVA.

100. L'exigence de fonds propres en regard du risque CVA couvre les risques général et spécifique liés aux primes de risques, y compris la VaR en période de tensions, mais ne comprend pas l'IRC (exigence de fonds propres incrémentale, *incremental risk charge*). Le chiffre de VaR devrait être déterminé conformément aux normes quantitatives décrites au paragraphe 718 LXXVI), soit la somme de i) la composante VaR en période normale et de ii) la composante VaR en période de tensions.

i. Pour calculer la VaR en période normale, il faut utiliser le calibrage courant des paramètres pour l'exposition attendue (EE).

ii. Pour calculer la VaR en période de tensions, il faut utiliser les profils EE futurs des contreparties (selon le calibrage des paramètres d'exposition en période de tensions défini au paragraphe 61 de l'annexe 4 de Bâle II). La période de tensions pour les paramètres liés à la prime de crédit devrait être l'année de

tension la plus extrême au sein de la période réglementaire de 3 ans utilisée pour les paramètres d'exposition[37].

101. Cette exigence supplémentaire en regard du risque CVA est l'exigence indépendante en regard des risques de marché calculée sur la série de CVA (comme indiqué au paragraphe 98) pour toutes les contreparties sur dérivés de gré à gré, garanties et non garanties, ainsi que sur les couvertures CVA éligibles. Dans cette exigence indépendante en regard du risque CVA, il ne sera permis aucune compensation avec d'autres instruments au bilan de la banque (sauf indication contraire).

102. Seules les couvertures utilisées aux fins d'atténuer le risque CVA et gérées comme telles sont éligibles à l'inclusion dans le modèle VaR utilisé pour calculer l'exigence ci-dessus ou l'exigence standard définie au paragraphe 104. Par exemple, si la banque a conclu un contrat dérivé sur défaut (CDS) d'un émetteur et si cet émetteur est aussi une contrepartie de la banque sur le gré à gré, mais que le CDS n'est pas géré comme couverture du risque CVA, alors le CDS ne peut pas compenser le CVA dans le calcul de l'exigence indépendante en regard du risque CVA.

103. Les seules couvertures éligibles pour le calcul de l'exigence en regard du risque CVA en application des paragraphes 98 ou 104 sont les CDS (conditionnels ou non) sur signature unique, d'autres instruments de couverture équivalents directement référencés sur la contrepartie et les CDS indiciels. Dans le cas des CDS indiciels, les restrictions ci-après s'appliquent.

- L'écart de base entre la prime de risque d'une contrepartie et la prime de risque de la couverture indicielle doit être pris en compte dans la VaR. Cette obligation s'applique aussi aux cas où une variable de substitution est utilisée pour la prime d'une contrepartie, car, dans ce cas, le risque idiosyncrasique doit être pris en compte. Pour toutes les contreparties sans prime de risque disponible, la banque doit approximer l'écart de base en utilisant une série temporelle raisonnable sur un échantillon représentatif de signatures analogues pour lesquelles il existe une prime.
- Si la prise en compte de l'écart de base ne donne pas satisfaction à l'autorité de contrôle, alors la banque n'est autorisée à comptabiliser que 50 % du montant notionnel des couvertures indicielles dans la VaR.

Les autres types de couverture du risque de contrepartie ne doivent pas entrer dans le calcul de l'exigence de fonds propres en regard du risque CVA, et la banque doit les traiter comme tout autre instrument aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les CDS par tranches ou qui offrent une protection contre les pertes au énième défaut ne sont pas des couvertures CVA éligibles. Les couvertures éligibles qui sont incluses dans l'exigence de fonds propres CVA doivent être exclues du calcul de l'exigence pour risques de marché de la banque.

[37] À noter que le multiplicateur par 3 inhérent à l'estimation de la VaR et de la VaR en période de tensions d'une obligation s'appliquera à ces calculs.

B. Toutes les autres banques : exigence standard en regard du risque d'ajustement de valorisation sur actifs (CVA)

104. Quand elle n'a pas les autorisations requises pour utiliser le paragraphe 98 afin de calculer son exigence en regard du risque CVA, la banque doit calculer une exigence sur son portefeuille à l'aide de la formule suivante :

$$K = 2.33 \cdot \sqrt{h} \cdot \sqrt{\left(\sum_i 0.5 \cdot w_i \cdot \left(M_i \cdot EAD_i^{total} - M_i^{hedge} B_i \right) - \sum_{ind} w_{ind} \cdot M_{ind} \cdot B_{ind} \right)^2 + \sum_i 0.75 \cdot w_i^2 \cdot \left(M_i \cdot EAD_i^{total} - M_i^{hedge} B_i \right)^2}$$

où

- h est la période de 1 an (en unités de 1 an) pour le calcul du risque, h = 1 ;
- w_i est la pondération applicable à la contrepartie « i ». La contrepartie « i » doit être affectée à l'une des sept catégories w_i en fonction de sa notation externe, comme illustré au tableau ci-après. Quand une contrepartie n'a pas une notation externe, la banque doit, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle, faire correspondre sa notation interne de la contrepartie à une notation externe ;
- EAD_i^{total} est l'exposition en cas de défaut de la contrepartie « i » (sur tous les ensembles de compensation), y compris les effets des sûretés conformément aux règles existantes (suivant les approches IMM, SM ou CEM, selon les cas) applicables au calcul par la banque des exigences de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Pour les banques qui n'utilisent pas la méthode IMM, l'exposition devrait faire l'objet d'une actualisation en utilisant le facteur $(1-\exp(-0{,}05*M_i))/(0{,}05*M_i)$. S'agissant des banques utilisant la méthode IMM, une telle actualisation n'a pas à être appliquée, car le coefficient correspondant est déjà intégré dans M_i ;
- B_i est le montant notionnel de la couverture achetée par CDS sur signature unique (montant total s'il y a plus d'une position) référencé sur la contrepartie « i » et utilisé pour couvrir le risque CVA. Ce montant devrait faire l'objet d'une actualisation en utilisant le facteur $(1-\exp(-0{,}05*M_i^{hedge}))/(0{,}05* M_i^{hedge})$;
- B_{ind} est le montant notionnel total d'un ou de plusieurs CDS indiciels achetés pour couvrir le risque CVA. Ce montant devrait faire l'objet d'une actualisation en utilisant le facteur $(1-\exp(-0{,}05*M_{ind}))/(0{,}05* M_{ind})$;
- w_{ind} est la pondération applicable aux couvertures indicielles. La banque doit affecter chaque indice à l'une des sept pondérations w_i, sur la base de la prime de risque moyenne de l'indice « ind » ;
- M_i est la durée effective des transactions avec la contrepartie « i ». Pour les banques utilisant la méthode IMM, M_i se calcule selon la formule indiquée à l'annexe 4 de Bâle II, paragraphe 38. Pour les banques qui n'utilisent pas la méthode IMM, M_i est la durée moyenne pondérée par les montants notionnels, telle que mentionnée à la troisième puce du paragraphe 320. Toutefois, à cette fin, M_i ne saurait être limité à 5 ans ;
- Mi^{hedge} est la durée de l'instrument de couverture de notionnel B_i (il faut faire le total des quantités $Mi^{hedge} \cdot B_i$ s'il y a plusieurs positions) ;
- M^{ind} est la durée de la couverture indicielle « ind ». S'il y a plus d'une position de couverture indicielle, il s'agit d'une durée moyenne pondérée par les montants notionnels.

Pour toute contrepartie qui est aussi composante d'un indice sur lequel est référencé un CDS utilisé pour couvrir le risque de contrepartie, le montant notionnel attribuable à cette signature unique (conformément à sa pondération dans l'indice) peut, avec l'accord de l'autorité de contrôle, être soustrait du montant notionnel du CDS indiciel et traité comme une couverture sur signature unique (Bi) référencée sur la contrepartie, avec une durée basée sur celle de l'indice.

Le tableau ci-après montre la correspondance entre les notations externes des contreparties et les coefficients de pondération[38].

Notation	**Pondération w_i**
AAA	0,7 %
AA	0,7 %
A	0,8 %
BBB	1,0 %
BB	2,0 %
B	3,0 %
CCC	10,0 %

105. Calcul des exigences de fonds propres agrégées en regard des risques de contrepartie et CVA.

Ce paragraphe porte sur l'agrégation des exigences en regard du risque de défaut et du risque CVA pour calculer les pertes potentielles sur les valorisations aux prix du marché. À noter que l'encours des expositions en cas de défaut (EAD) dont il est question, ci-après, dans les exigences de fonds propres en regard du risque de défaut s'entend déduction faite des pertes réalisées au titre du risque CVA aux termes du [nouveau paragraphe qui figurera après le paragraphe 9 de l'annexe 4 de Bâle II], qui concerne tous les éléments indiqués en « i » ci-dessous. Dans ce paragraphe, « l'exigence de fonds propres IMM » se rapporte à l'exigence de fonds propres pour risque de défaut lié au risque de contrepartie sur la base des actifs pondérés des risques (RWA), qu'on obtient en multipliant l'encours d'EAD de chaque contrepartie dans l'approche IMM par la pondération de risque de crédit applicable (dans les approches standard ou NI), et en faisant le total pour l'ensemble des contreparties. De même, « l'exigence CEM » et « l'exigence SM » se rapportent aux exigences pour risque de défaut, lorsque l'encours d'EAD pour toutes les contreparties figurant dans le portefeuille est déterminé, respectivement, selon la méthode de l'exposition courante (CEM) ou la méthode standard (SM).

[38] La classification retenue ici, uniquement à titre d'exemple, est celle de Standard & Poor's ; les notations d'un autre organisme externe d'évaluation du crédit reconnu pourraient être également utilisées de manière équivalente. Les notations mentionnées ici ne traduisent donc pas la préférence du Comité pour un organisme donné et ne comportent aucun jugement de valeur.

A. Banques autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (IMM) et un modèle interne de risques de marché pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations

Le total de l'exigence de fonds propres d'une telle banque en regard du risque de contrepartie correspond à la somme des composantes suivantes.

i. Le chiffre le plus élevé entre a) son exigence de fonds propres IMM basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (EAD) et b) son exigence IMM basée sur le calibrage des paramètres en période de tensions pour EAD. Une banque utilisant l'approche NI devrait calculer les pondérations de risque appliquées aux expositions sur dérivés de gré à gré en fixant à 1 l'ajustement d'échéance en fonction de PD et de M (paragraphe 272 de Bâle II), à condition qu'elle puisse démontrer à son autorité de contrôle que son modèle VaR spécifique utilisant la méthode énoncée au paragraphe 98 prend en compte les effets des révisions de notation ; sinon, elle devrait appliquer la fonction complète d'ajustement d'échéance, donnée par la formule suivante : $(1 – 1,5 \times b)^{-1} \times (1 + (M – 2,5) \times b)$[39].

ii. L'exigence avancée de fonds propres en regard du risque CVA déterminée conformément aux paragraphes 98–103.

B. Banques autorisées à utiliser la méthode des modèles internes (IMM), mais pas le modèle VaR pour calculer le risque spécifique de taux d'intérêt sur obligations

Le total de l'exigence de fonds propres d'une telle banque en regard du risque de contrepartie correspond à la somme des composantes suivantes :

i. le chiffre le plus élevé entre a) l'exigence de fonds propres IMM basée sur le calibrage courant des paramètres pour l'exposition en cas de défaut (EAD) et b) son exigence IMM basée sur le calibrage des paramètres en période de tensions pour EAD ;

ii. l'exigence standard en regard du risque CVA déterminée au paragraphe 104.

C. Toutes les autres banques

Le total de l'exigence de fonds propres de ces banques en regard du risque de contrepartie correspond à la somme des deux composantes suivantes :

i. la somme, pour toutes les contreparties, de l'exigence de fonds propres fondée sur la méthode CEM ou SM (selon l'approche suivie par la banque à l'égard du risque de contrepartie), les expositions en cas de défaut étant déterminées par les paragraphes 91 et 69, respectivement ;

ii. l'exigence standard en regard du risque CVA déterminée au paragraphe 104.

En outre, le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe 9, annexe 4 de Bâle II.

L'« encours d'EAD » pour une contrepartie donnée sur dérivé de gré à gré désigne le montant le plus élevé entre zéro et la différence entre i) la somme des expositions en cas de défaut (EAD) sur tous les ensembles de compensation avec la contrepartie et ii) le risque

[39] Où « M » est l'échéance effective et « b » l'ajustement d'échéance comme fonction de la probabilité de défaut (PD), tel que défini au paragraphe 272 de Bâle II.

CVA pour ladite contrepartie déjà comptabilisé en perte par la banque (perte CVA). Cette perte CVA est calculée sans compensation avec un ajustement de valorisation sur passifs (DVA, *debit valuation adjustment*) déjà déduit des fonds propres en application du paragraphe 75[40]. Le montant des actifs pondérés des risques pour une contrepartie donnée sur dérivé de gré à gré, peut s'obtenir en appliquant le coefficient défini dans l'approche standard ou NI à l'encours d'EAD de la contrepartie. Cette réduction d'EAD sous l'effet des pertes CVA ne s'applique pas à la détermination de l'exigence en regard du risque CVA.

Risque de corrélation défavorable

100. Le paragraphe 57 de l'annexe 4 de Bâle II sera modifié ainsi.

> 57. Les banques doivent identifier les expositions qui créent un niveau plus élevé de risque général de corrélation défavorable. Les tests de résistance et les analyses par scénario doivent être conçus pour identifier les facteurs de risque qui sont corrélés positivement avec la solvabilité de la contrepartie. Ces tests doivent prévoir l'éventuelle survenue de graves chocs quand les relations entre facteurs de risque se sont modifiées. Les banques devraient surveiller le risque général de corrélation défavorable par produit, par région, par secteur d'activité ou selon d'autres critères adaptés à leur métier. Des rapports sur ce risque et sur les dispositions prises pour le gérer devraient être présentés régulièrement à la direction générale et au comité approprié du conseil d'administration.

Mise en œuvre d'une exigence de fonds propres spécifique au titre du premier pilier et révision des dispositions de l'annexe 4 traitant du risque de corrélation défavorable

101. Afin de mettre en œuvre la nécessité de prendre en compte une exposition en cas de défaut (EAD) plus élevée pour les contreparties envers lesquelles un risque de corrélation défavorable a été identifié, le paragraphe 423 du texte de Bâle II et les paragraphes 29 et 58 de l'annexe 4 de Bâle II seront modifiés comme suit.

> 423. Chaque entité juridique distincte envers laquelle la banque détient une exposition doit être notée séparément. Les banques doivent être dotées de politiques, agréées par l'autorité de contrôle, pour le traitement des entités individuelles au sein d'un groupe et concernant aussi les circonstances dans lesquelles la même notation peut ou ne peut pas être attribuée à l'ensemble ou à certaines de ces entités. Ces politiques doivent comporter une procédure d'identification du risque spécifique de corrélation défavorable pour chaque entité juridique à laquelle la banque est exposée. Les transactions avec les contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié doivent faire l'objet d'un traitement différent dans le calcul de l'exposition en cas de défaut (voir le paragraphe 58 de l'annexe 4 de Bâle II).
>
> 29. Dans le cadre de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou de l'exposition en cas de défaut (EAD) correspond au produit du facteur alpha et de l'EPE effective, comme indiqué ci-après (sauf pour ce qui est des contreparties identifiées comme présentant clairement un risque spécifique de corrélation défavorable – voir le paragraphe 58 de l'annexe 4 de Bâle II).

---

[40] La perte CVA enregistrée déduite des expositions pour déterminer l'encours d'EAD correspond à la perte CVA brute, sans déduction des ajustements de valorisation sur passifs (DVA) déjà imputés séparément aux fonds propres. Si un DVA n'a pas été déduit séparément des fonds propres, la perte CVA enregistrée utilisée pour déterminer l'encours d'EAD sera nette de ce DVA.

58. Une banque est exposée à un « risque spécifique de corrélation défavorable » si son exposition future envers une contrepartie donnée est fortement corrélée avec la probabilité de défaut de la contrepartie. Par exemple, une société qui émet des options de vente sur ses propres actions crée un risque de corrélation défavorable pour l'acquéreur ; ce risque est spécifique à la contrepartie. Une banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas de risque spécifique de corrélation défavorable dès la conclusion d'une opération et pendant toute la durée de vie de cette dernière. Pour calculer l'exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie, les instruments pour lesquels il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et pour lesquels un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié ne sont pas considérés comme appartenant au même ensemble de compensation que les autres transactions avec la contrepartie. En outre, pour les contrats dérivés sur défaut (CDS) sur signature unique, lorsqu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur sous-jacent et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut au titre d'une telle exposition est égale à la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante des instruments sous-jacents, dans l'hypothèse d'une mise en liquidation de l'émetteur sous-jacent. L'utilisation de la perte attendue sur l'intégralité de la juste valeur restante de l'instrument sous-jacent permet à la banque de comptabiliser, au titre de cette exposition CDS, la valeur de marché qui a déjà été perdue et tous recouvrements attendus. Ainsi, la perte en cas de défaut (LGD) pour les banques qui utilisent l'approche NI (avancée ou fondation) doit être fixée à 100 % pour de telles transactions[41]. Les banques appliquant l'approche standard devraient utiliser la pondération des risques d'une transaction non garantie. Pour ce qui est des dérivés sur actions, options sur obligations, cessions temporaires de titres, etc., référencés sur une même société, alors qu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et la société sous-jacente et qu'un risque spécifique de corrélation défavorable a été identifié, l'exposition en cas de défaut est égale à la valeur de la transaction dans l'hypothèse d'une défaillance soudaine sur le titre sous-jacent. Dans la mesure où le modèle réutilise des calculs de risques de marché effectués au préalable (aux fins de l'exigence de fonds propres incrémentale) et qui contiennent déjà une hypothèse LGD, la LGD doit être ici fixée à 100 %.

2. Multiplicateur de la corrélation de valeur entre actifs pour les grands établissements financiers

102. Afin de mettre en œuvre le multiplicateur de la corrélation de valeur entre actifs (AVC, *asset value correlation*), le paragraphe 272 du dispositif de Bâle II serait modifié comme suit.

272. Sauf indication contraire, PD et LGD sont exprimées ici en nombres décimaux et EAD en monnaie (par exemple, en euro). Pour les expositions qui ne sont pas en état de défaut, la formule de calcul des actifs pondérés des risques est la suivante[42] :

---

[41] Il convient de noter que des recouvrements sont également possibles sur l'instrument sous-jacent. Les exigences de fonds propres pour une telle exposition sous-jacente doivent être calculées conformément aux dispositions de Bâle II, sans réduction pour le CDS qui introduit un risque de corrélation défavorable. Généralement, cela signifie qu'une telle exposition sous-jacente recevra la pondération de risque et le traitement de fonds propres associé à une transaction non garantie (assimilant cette exposition sous-jacente à une exposition de crédit non garantie).

[42] Log correspond au logarithme népérien.

Corrélation (R) = 0,12 × (1 – EXP(-50 × PD)) / (1 – EXP(-50)) +
0,24 × [1 – (1 – EXP(-50 × PD)) / (1 – EXP(-50))]

Ajustement d'échéance (b) = (0,11852 – 0,05478 × Log (PD))^2

Exigence de fonds propres[43] (K) = [LGD × N[(1 – R)^-0,5 × G(PD) + (R / (1 – R))^0,5 × G(0,999)] – PD x LGD] x (1 – 1,5 x b)^-1 × (1 + (M – 2,5) × b)

Actifs pondérés (RWA) = K x 12,5 x EAD

L'exigence de fonds propres (K) au regard d'une exposition en état de défaut est égale au montant le plus élevé entre a) zéro et b) la différence entre son LGD (paragraphe 468) et la meilleure estimation par la banque de sa perte attendue (paragraphe 471). Le montant de l'exposition pondérée en fonction du risque pour cette exposition en état de défaut est le produit K x 12,5 x EAD.

Un multiplicateur de 1,25 est appliqué au paramètre de corrélation de toutes les expositions envers les établissements financiers réunissant les critères suivants.

– Établissements financiers réglementés dont le total de l'actif est supérieur ou égal à USD 100 milliards, sur la foi des états financiers les plus récemment audités de la société mère et des filiales consolidées. Aux fins du présent paragraphe, un établissement financier réglementé désigne une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'entreprises d'assurance, de négociateurs pour compte de tiers (courtiers) ou pour compte propre (*dealers*), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (*futures commision merchants* – FCM).

– Établissements financiers non réglementés, quelle que soit leur taille. Aux fins de ce paragraphe, un établissement financier non réglementé désigne une entité juridique dont la ligne de métier principale est : gestion d'actifs financiers, crédit, affacturage, crédit-bail, octroi de rehaussements de crédit, titrisation, placement, conservation financière, services de contrepartie centrale, transactions pour compte propre et autres services financiers reconnus par l'autorité de contrôle.

Corrélation (R_FI) = 1,25 x [0,12 x (1 - EXP(-50 x PD)) / (1 - EXP(-50))+
0,24 x [1 - (1 - EXP(-50xPD)) / (1 - EXP(-50))]]

N(x) correspond à la fonction de distribution cumulative pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance 1 soit inférieure ou égale à x). G(z) correspond à la fonction de distribution cumulative inverse pour une variable aléatoire standard normale (c'est-à-dire la valeur de x telle que N(x) = z). La fonction de distribution cumulative normale et son inverse sont, par exemple, disponibles dans Excel come loi.normale et loi.normale.inverse (en anglais : NORMSDIST et NORMSINV).

[43] Si le résultat du calcul des fonds propres à détenir au regard d'une exposition envers un emprunteur souverain est une valeur négative, la banque appliquera une exigence nulle.

3. Expositions à des contreparties couvertes par des sûretés et période de marge en risque

Allongement de la période de marge en risque

103. Afin de mettre en œuvre l'allongement de la période de marge en risque, les nouveaux paragraphes 41 i) et 41 ii) suivants seront ajoutés à l'annexe 4 de Bâle II.

41 i). S'agissant des transactions faisant l'objet d'appels de marge quotidiens et d'une réévaluation aux prix du marché, une durée minimale réglementaire de 5 jours ouvrés a été fixée pour les ensembles de compensation constitués uniquement de transactions assimilables à des pensions, et de 10 jours ouvrés pour tous les autres ensembles de compensation – sauf dans les cas suivants, où il est prévu une durée minimale réglementaire plus longue.

- Pour tous les ensembles de compensation où le nombre de transactions dépasse 5 000, à tout moment au cours d'un trimestre, la période de marge en risque a une durée minimale de 20 jours ouvrés pour le trimestre suivant.
- Pour les ensembles de compensation comportant une ou plusieurs transactions mettant en jeu des sûretés illiquides ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, la période de marge en risque devra avoir une durée minimale de 20 jours ouvrés. Aux fins du présent paragraphe, l'illiquidité de la sûreté et la difficulté de remplacement du dérivé doivent être appréciées dans le contexte de tensions sur les marchés et correspondre à l'absence de marché actif où une contrepartie obtiendrait, en 2 jours au maximum, plusieurs offres de prix qui n'influeraient pas sur le marché ni ne comporteraient de décote (dans le cas d'une sûreté) ou de surprime (dans le cas d'un dérivé de gré à gré). Des exemples de situations où les transactions sont jugées illiquides, aux fins du présent paragraphe, incluent – mais la liste n'est pas limitative – des transactions qui ne font pas l'objet d'évaluations journalières et des transactions dont la valorisation est soumise à un régime comptable spécifique (dérivés de gré à gré ou transactions assimilables aux pensions sur des titres dont la juste valeur est déterminée par des modèles utilisant des intrants non observés sur le marché).
- En outre, une banque doit se demander si les transactions ou les titres constituant sa sûreté sont concentrés sur une même contrepartie et, dans le cas où cette contrepartie quitterait précipitamment le marché, si elle serait en mesure de remplacer ses transactions.

41 ii). Si, au cours des deux trimestres précédents, la banque a connu plus de deux litiges ayant duré plus longtemps que la période de marge en risque applicable (avant prise en compte de la présente disposition) concernant des appels de marge sur un ensemble de compensation donné, la banque doit tirer la conséquence de ces précédents de façon appropriée en utilisant, pour les deux trimestres suivants, une période de marge en risque qui corresponde au moins au double de la durée minimale prudentielle pour cet ensemble de compensation.

41 iii). S'agissant des appels de marge ayant une périodicité de N jours, que la banque utilise la méthode simplifiée ou, intégralement, le modèle IMM, la période de marge en risque devrait être au moins égale à la durée minimale prudentielle, F, plus le nombre N de jours moins 1 jour. Ce qui revient à :

$$\text{Période de marge en risque} = F + N - 1.$$

Le paragraphe 167 de Bâle II (Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge) sera remplacé par ce qui suit.

> 167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous.

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transaction assimilable aux pensions	5 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Autre transaction financière	10 jours ouvrés	Appel de marge quotidien
Prêt garanti	20 jours ouvrés	Réévaluation quotidienne

> Lorsqu'une banque a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41 i) ou 41 ii) de l'annexe 4 de Bâle II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

Le paragraphe 179 de Bâle II (Utilisation de modèles) sera remplacé par ce qui suit.

> 179. Les critères quantitatifs et qualitatifs de prise en compte des modèles internes de risques de marché pour les transactions de type pension ou assimilables sont en principe les mêmes que ceux des paragraphes 718 LXXIV) à 718 LXXVI). En ce qui concerne la période de détention, le minimum sera de 5 jours ouvrés pour les transactions de type pension – au lieu des 10 jours ouvrés prévus au paragraphe 718 LXXVI) c) –, mais restera de 10 jours ouvrés pour les autres transactions éligibles à l'approche des modèles VaR. La période de détention minimale devrait être allongée pour les instruments de marché dont la faible liquidité le justifie. Au minimum, lorsqu'une banque a une transaction de type pension ou assimilable ou un ensemble de compensation qui répond aux critères décrits aux paragraphes 41 i) ou 41 ii) de l'annexe 4 de Bâle II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes, complétés par les dispositions du paragraphe 41 iii).

Révision de la méthode simplifiée d'estimation de l'EPE effective

104. Le paragraphe 41 de l'annexe 4 de Bâle II sera modifié ainsi.

> 41. Méthode simplifiée : une banque capable de modéliser l'EPE, mais pas en tenant compte des appels de marge, ce qui exige un degré de technicité plus élevé, peut appliquer la méthode suivante pour les contreparties faisant l'objet d'un accord de marge et de réévaluation quotidienne aux prix du marché, comme décrit au paragraphe 41 i)[44]. Il s'agit d'une approximation simple de l'EPE effective, qui considère cette dernière, pour une contrepartie faisant l'objet d'un accord de marge, comme étant la plus faible des deux valeurs suivantes :

[44] Quand une banque utilise généralement cette méthode simplifiée de mesure de l'EPE effective, elle peut l'appliquer, en qualité de membre d'une chambre de compensation, à ses transactions avec la contrepartie centrale (CCP) pour ses transactions avec la CCP et sa clientèle, y compris aux transactions de clientèle qui se traduisent par des opérations adossées avec la CCP.

a) l'EPE effective, sans prendre en compte les sûretés reçues ou fournies au titre des appels de marge, plus toute sûreté ayant été fournie à la contrepartie indépendamment de l'évaluation et du processus d'appel de marge quotidien ou de l'exposition courante (dépôt de garantie initial ou montant indépendant – *independent amount*) ; ou

b) une majoration, qui tient compte de l'accroissement potentiel de l'exposition sur la période de marge en risque, à laquelle vient s'ajouter le montant le plus élevé entre :

i. l'exposition courante, diminuée/augmentée de toutes les sûretés reçues/fournies, à l'exclusion des sûretés appelées ou en litige ; ou

ii. l'exposition nette la plus importante, intégrant toutes les sûretés reçues ou fournies en vertu de l'accord de marge, qui ne déclencherait pas un appel de marge. Ce montant devrait refléter tous les seuils applicables, les montants minimaux de transfert, les montants indépendants et les dépôts de garantie initiaux prévus par l'accord de marge.

La majoration est calculée au moyen de la formule E[max(ΔMtM, 0)], où E[…] est l'anticipation (moyenne estimée de plusieurs scénarios), et ΔMtM, la variation possible de la valeur des transactions, aux prix du marché, durant la période de marge en risque. Les variations de valeur de la sûreté doivent être prises en compte par des décotes prudentielles ou par des décotes fondées sur des estimations internes, mais il n'est présumé aucun paiement de sûreté au cours de la période de marge en risque. La période de marge en risque a une durée minimale prudentielle définie aux paragraphes 41 i) à 41 iii). Les contrôles *ex post* devraient déterminer si les expositions réalisées (courantes) sont conformes à la prévision obtenue par la méthode simplifiée sur toutes les périodes de marge au cours d'une année. Si certaines des transactions figurant dans l'ensemble de compensation ont une durée inférieure à 1 an et si l'ensemble de compensation a une plus grande sensibilité au facteur de risque sans ces transactions, il faudrait en tenir compte. Si les contrôles *ex post* indiquent que l'EPE effective est sous-estimée, la banque devrait prendre des mesures visant à rendre sa méthode plus prudente, par exemple en appliquant un ajustement à la hausse aux variations du facteur de risque.

Exclusion des facteurs déclencheurs de déclassement dans l'exposition en cas de défaut

105. Afin d'exclure expressément les facteurs déclencheurs de déclassement dans l'exposition en cas de défaut (EAD), le paragraphe 41 iv) sera ajouté à l'annexe 4 de Bâle II.

41 iv). Les banques utilisant la méthode des modèles internes ne peuvent pas prendre en compte l'effet d'une réduction d'EAD résultant de toute clause d'un accord de sûreté stipulant la réception des titres en cas de détérioration de la qualité de crédit de la contrepartie.

Nouvelles obligations visant à améliorer les résultats opérationnels du service chargé des sûretés

106. Pour mettre en œuvre l'obligation d'améliorer les prestations de l'unité de gestion des sûretés, les paragraphes 51 i) et 51 ii), seront ajoutés à l'annexe 4 de Bâle II, et le paragraphe 777 x), partie 3 : Deuxième pilier – Processus de surveillance prudentielle sera modifié.

51 i). Les banques qui appliquent la méthode des modèles internes doivent avoir une unité de gestion des sûretés chargée de calculer et d'émettre les appels de marge, de gérer les litiges concernant les appels de marge et d'établir chaque jour un rapport rigoureux sur les niveaux des montants indépendants (*independent amount*), des dépôts de garantie initiaux et des marges de variation. Cette unité doit vérifier l'intégrité des données utilisées pour émettre les appels de marge et s'assurer qu'elles sont cohérentes et rapprochées périodiquement avec toutes les sources pertinentes de données au sein de la banque. Elle doit aussi suivre de près le degré de réutilisation des sûretés (reçues sous forme de liquidités et de titres) et les droits que la banque cède à ses contreparties respectives au titre des sûretés fournies. Ces rapports internes doivent indiquer les catégories d'actifs qui sont réutilisés et les modalités d'une telle réutilisation, notamment instrument, qualité de crédit et durée. L'unité doit aussi suivre de près la concentration envers les différentes catégories d'actifs acceptées. La direction générale doit affecter à cette unité des ressources suffisantes pour que ses systèmes aient un niveau approprié de performance opérationnelle, tel que mesuré par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. La direction générale doit s'assurer que cette unité est dotée du personnel adéquat pour traiter rapidement les appels de marge et les litiges dans ce domaine, même en cas de grave crise du marché, et pour permettre à la banque de limiter le nombre de litiges importants causés par le volume des échanges.

51 ii). L'unité de gestion des sûretés de la banque doit produire et mettre à jour les informations appropriées sur la gestion des sûretés qui sont communiquées régulièrement à la direction générale. Une telle communication interne devrait comporter des informations sur le type de sûretés (liquidités et autres) reçues et fournies, ainsi que sur les litiges concernant les appels de marge (volume en jeu, durée et cause). Cette communication interne devrait faire rapport sur l'état de la situation, mais aussi sur l'évolution tendancielle.

777 x). La banque doit procéder périodiquement à un réexamen indépendant du système de gestion du risque de contrepartie dans le cadre de son processus d'audit interne. Ce réexamen doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle du risque de contrepartie. L'ensemble des procédures de gestion du risque de contrepartie doit être revu à intervalles réguliers (dans l'idéal, au moins une fois par an), en s'attachant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du risque de contrepartie ;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés ;
- l'organisation de l'unité de contrôle du risque de contrepartie ;
- l'intégration des mesures du risque de contrepartie dans la gestion quotidienne des risques ;
- la procédure d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes de valorisation utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché ;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du risque de contrepartie ;
- la couverture des risques de contrepartie par le modèle de mesure des risques ;
- l'intégrité du système d'information de la direction ;

- l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives au risque de contrepartie ;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation ;
- la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources ;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations ;
- l'exactitude des calculs de valorisation et d'équivalent risque ;
- la vérification de la précision des modèles par de fréquents contrôles *ex post*.

Dispositions relatives aux contrôles concernant la réutilisation des sûretés par les banques utilisant la méthode IMM

107. Pour mettre en œuvre les dispositions sur les contrôles concernant la réutilisation des sûretés, un paragraphe 51 iii) sera ajouté à l'annexe 4 de Bâle II.

> 51 iii). Une banque qui utilise la méthode des modèles internes doit s'assurer que ses politiques de gestion de trésorerie couvrent simultanément a) les risques de liquidité liés aux éventuels appels de marge entrants, dans le contexte des échanges des marges de variation ou autres (dépôt de garantie initial ou montant indépendant), dans le contexte de chocs de marché, b) les éventuels appels reçus des contreparties pour la restitution de sûretés excédentaires et c) les appels de sûretés résultant d'un éventuel déclassement de sa propre note de crédit. La banque doit s'assurer que la nature et l'horizon de la réutilisation des sûretés cadrent avec ses besoins de liquidité et ne nuisent pas à son aptitude à fournir ou à restituer une sûreté sans retard.

Décotes prudentielles appliquées aux sûretés (hors liquidités) sur instruments de gré à gré transformées en quasi-trésorerie

108. Pour mettre en œuvre les décotes prudentielles sur les sûretés (hors liquidités) sur dérivés de gré à gré, un paragraphe 61 i) sera ajouté à l'annexe 4 de Bâle II.

> 61 i). Pour qu'une banque puisse comptabiliser dans ses calculs d'EAD concernant les dérivés de gré à gré l'effet des sûretés (autres que des liquidités) libellées dans la même monnaie que l'exposition elle-même, elle doit, si elle n'est pas en mesure de modéliser la sûreté conjointement avec l'exposition, opérer des décotes conformes à l'approche standard globale, à savoir soit des décotes internes fondées sur ses propres estimations, soit les décotes prudentielles standards.

Modélisation des sûretés (hors liquidités) conjointement avec les titres sous-jacents pour les dérivés de gré à gré et les cessions temporaires de titres

109. Pour assurer la solidité des sûretés (hors liquidités), un paragraphe 61 ii) sera ajouté à l'annexe 4 de Bâle II.

> 61 ii). Si le modèle interne inclut l'effet des sûretés sur les fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, la banque doit modéliser les sûretés (hors liquidités) libellées dans la même monnaie que l'exposition elle-même

conjointement avec l'exposition dans ses calculs d'EAD pour les cessions temporaires de titres.

Révision de la section consacrée à l'atténuation du risque de crédit, visant à ajouter une exigence qualitative de gestion des sûretés

110. Pour assurer que des ressources suffisantes sont consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre des dérivés de gré à gré et des cessions temporaires de titres, et que sont en place des politiques de gestion des sûretés appropriées, un paragraphe 115 i) sera ajouté à Bâle II.

115 i). Les banques doivent veiller à ce que des ressources suffisantes sont consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les banques doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :

- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés) ;
- le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté ;
- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidité résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties ;
- l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

Révision du texte visant à établir des décotes prudentielles standards pour les sûretés constituées d'actifs titrisés

111. Pour mettre en œuvre les décotes prudentielles applicables aux sûretés constituées d'actifs titrisés, un paragraphe 145 i) sera ajouté à Bâle II et le paragraphe 151 sera modifié.

145 i). Les titrisations de titrisations (telles que définies dans le dispositif de titrisation), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des sûretés financières éligibles, que la banque utilise la méthode des décotes prudentielles, la méthode des décotes fondées sur ses propres estimations, la méthode VaR pour les pensions ou la méthode des modèles internes.

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations quotidiennes aux prix du marché, d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de 10 jours ouvrés), exprimées en pourcentage.

Notation de l'émission de titres de dette	Échéance résiduelle	Emprunteur souverain	Autre émetteur	Expositions sur titrisations
AAA à AA-/A-1	< 1 an	0,5	1	2
	> 1 an < 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés	< 1 an	1	2	4
	> 1 an < 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Toutes échéances	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices	15			
Autres actions	25			
OPCVM	Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir			
Liquidités dans la même devise	0			

(Les notes de bas de page qui vont avec le tableau ne sont pas incluses. Les expositions de titrisation (nouvelles dans le tableau) désignent des expositions répondant à la définition du dispositif de titrisation).

Traitement des contreparties à fort effet de levier

112. Le Comité estime qu'il est souhaitable d'ajouter une exigence qualitative indiquant que les estimations de probabilité de défaut (PD) pour les contreparties à fort effet de levier devraient tenir compte du comportement de leurs actifs en période de tensions. En conséquence, le paragraphe 415 i) sera ajouté à Bâle II.

> 415 i). Les estimations de probabilité de défaut pour les emprunteurs à fort effet de levier ou dont les actifs sont majoritairement des actifs négociés doivent tenir compte du comportement des actifs sous-jacents en période de tensions sur la volatilité.

4. Contreparties centrales

113. Le Comité prend acte des travaux menés actuellement par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) pour réviser leur document de 2004 intitulé *CPSS-IOSCO Recommendations for Central Counterparties*. Sous réserve de l'achèvement des travaux de révision des normes CSPR-OICV, qui visent, entre autres, la gestion des risques d'une contrepartie centrale (CCP), le Comité appliquera aux expositions envers une CCP un régime de fonds propres réglementaires qui sera en partie fondé sur le respect, par la CCP, des nouvelles normes CSPR-OICV. Le Comité publiera séparément, pour consultation publique, un ensemble de règles relatives à la couverture en fonds propres des expositions des banques aux CCP. Ces règles seront finalisées en 2011, après la période de consultation et la réalisation d'une étude d'impact, et lorsque le CSPR-OICV aura terminé la mise à jour de ses normes applicables aux CCP. Le Comité se propose de faire entrer ces normes en vigueur en même temps que d'autres réformes concernant le risque de contrepartie.

5. Renforcement des exigences de gestion du risque de contrepartie

114. Pour accroître la solidité des estimations internes du facteur alpha, le paragraphe 36 de l'annexe 4 de Bâle II sera modifié ainsi.

> 36. À cette fin, les banques doivent s'assurer que le numérateur et le dénominateur du facteur alpha sont calculés selon une méthode cohérente avec la méthodologie de modélisation, les spécifications des paramètres et la composition des portefeuilles. La méthode utilisée doit être fondée sur l'approche interne des fonds propres économiques de l'établissement, être bien documentée et faire l'objet d'une validation indépendante. Les banques doivent, en outre, passer en revue leur estimation au moins chaque trimestre, voire plus fréquemment si la composition de leur portefeuille varie au fil du temps. Elles doivent évaluer le risque de modèle et l'autorité de contrôle devrait être attentive à toute variation significative de l'estimation du facteur alpha résultant d'un possible défaut de spécification dans les modèles utilisés pour le numérateur, surtout en présence de convexité.

Tests de résistance

115. Les exigences qualitatives prévues à l'annexe 4 de Bâle II pour les tests de résistance (simulations de crise) que les banques doivent effectuer quand elles utilisent la méthode des modèles internes ont été accrues et formulées de façon plus claire. Plus spécifiquement, le paragraphe 56 de l'annexe 4 de Bâle II sera remplacé par ce qui suit.

> 56. Les banques doivent avoir un programme complet de tests de résistance visant le risque de contrepartie. Ce programme doit comporter les éléments suivants.
>
> - Les banques doivent veiller à la prise en compte de l'ensemble des transactions et à l'agrégation des expositions pour toutes les formes de risque de contrepartie (pas seulement sur les dérivés de gré à gré) au niveau de chaque contrepartie, sur une plage temporelle permettant de réaliser régulièrement des tests de résistance.
> - Pour toutes les contreparties, les banques devraient produire, au moins une fois par mois, des tests de résistance des expositions aux principaux facteurs de risques de marché (taux d'intérêt, cours de change, actions, primes de risque et cours des produits de base, par exemple) afin d'identifier par anticipation les concentrations exceptionnelles à des sensibilités directionnelles spécifiques et, si nécessaire, de les réduire.
> - Les banques devraient appliquer des scénarios multifactoriels à leurs tests de résistance et évaluer les risques importants non directionnels (exposition à la courbe de rendement, risques de base, etc.) au moins une fois par trimestre. Les tests de résistance multifactoriels devraient, au minimum, viser à faire face aux scénarios dans lesquels a) d'importants événements économiques et de marché se sont produits ; b) la liquidité générale de marché a fortement diminué ; c) le marché subit l'incidence de la liquidation des positions d'un grand intermédiaire financier. Les tests de résistance peuvent faire partie d'une simulation menée à l'échelle de la banque.
> - Les mouvements de marché en périodes de tensions peuvent avoir une incidence non seulement sur les expositions au risque de contrepartie, mais aussi sur la qualité de crédit des contreparties. Au moins une fois par trimestre, les banques devraient procéder à des tests de résistance

appliquant des conditions de tensions à la variation conjuguée des expositions et de la solvabilité des contreparties.

- Les tests de résistance des expositions (y compris les risques unifactoriels ou multifactoriels et les risques non directionnels importants), séparément et en conjonction avec une variation de la solvabilité des contreparties, devraient être effectués au niveau de chaque contrepartie, des groupes de contreparties (par secteur d'activité et région géographique, par exemple) et de l'ensemble de la banque.
- Les résultats des tests de résistance devraient figurer dans les rapports périodiques établis à l'intention de la direction générale. L'analyse devrait mettre en évidence l'influence la plus forte que peut exercer une contrepartie sur l'ensemble du portefeuille, les concentrations importantes dans les différents segments (même secteur d'activité ou même région géographique) et les tendances propres aux divers portefeuilles et contreparties.
- La gravité des chocs résultant de divers facteurs devrait être en rapport avec le but du test de résistance. Lors de l'évaluation de la solvabilité en période de tensions, les chocs devraient être suffisamment marqués pour correspondre à des situations extrêmes vécues par les marchés et/ou des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il conviendrait d'évaluer l'incidence de tels chocs sur les ressources en fonds propres ainsi que sur les exigences de fonds propres et le bénéfice. Aux fins du suivi quotidien du portefeuille, des couvertures et de la gestion des concentrations, les banques devraient aussi concevoir des scénarios moins extrêmes et plus probables.
- Les banques devraient envisager d'utiliser des tests de résistance inversés pour savoir quels scénarios extrêmes mais plausibles auraient des effets défavorables significatifs.
- La direction générale doit jouer un rôle prépondérant pour intégrer les tests de résistance dans le dispositif de gestion des risques ainsi que dans la philosophie de la banque à l'égard des risques, et elle devrait veiller à ce que les résultats soient pertinents et mis à profit pour une gestion prospective du risque de contrepartie. Au minimum, elle devrait comparer les résultats des tests de résistance, concernant les expositions significatives, avec les lignes directrices de la banque relatives à la prise de risque, les examiner et prendre des mesures en cas de risques excessifs ou concentrés.

Validation des modèles et contrôles ex post

116. S'agissant de la validation des modèles, le paragraphe suivant (actuellement, paragraphe 42) sera replacé après le paragraphe 40 de l'annexe 4 de Bâle II.

40 bis. Un modèle d'exposition positive attendue doit inclure les informations propres à chaque transaction permettant d'appréhender les effets des accords de marge. Il doit prendre en compte le montant courant des appels de marge déjà réalisés, aussi bien que celui des appels de marge susceptibles d'être échangés entre contreparties à l'avenir, de même que la nature (unilatérale ou bilatérale) des accords de marge, la fréquence des appels de marge, la période de marge en risque, les seuils d'exposition hors marge que la banque est disposée à accepter et le montant de transfert minimal. Il doit soit modéliser la variation de la valeur, aux prix du

marché, des sûretés fournies, soit appliquer les règles du présent dispositif relatives aux sûretés.

117. Les dispositions de Bâle II en matière de contrôles *ex post* seront remplacées par ce qui suit (annexe 4 de Bâle II).

> 42. Il importe que les autorités prudentielles puissent s'assurer que les banques utilisant des modèles disposent de systèmes de gestion du risque de contrepartie reposant sur des principes sains et mis en œuvre de manière intègre. Elles édicteront donc des critères qualitatifs auxquels les banques devront satisfaire avant d'être autorisées à utiliser une approche par modèle. Le degré de conformité à ces critères qualitatifs pourra avoir une incidence sur le niveau du multiplicateur fixé par les autorités prudentielles (voir le paragraphe 32, relatif au facteur alpha, ci-avant). Seules les banques les respectant intégralement seront éligibles à l'application du multiplicateur minimal. Les critères qualitatifs sont les suivants.
>
> - La banque doit effectuer régulièrement des contrôles *ex post*, c'est-à-dire comparer *a posteriori* la mesure du risque[45] générée par le modèle avec les mesures du risque effectif, et comparer ses fluctuations hypothétiques (dans l'hypothèse où les positions restent inchangées) avec les mesures effectives.
> - La banque doit réaliser une validation initiale et une analyse périodique de son modèle IMM ainsi que des mesures de risque générées par lui. La validation et l'analyse doivent se faire en toute indépendance des développeurs du modèle.
> - Le conseil d'administration et la direction générale devraient s'engager activement dans le processus de contrôle des risques et doivent considérer le contrôle des risques de crédit et de contrepartie comme un aspect essentiel de leurs activités, auquel il est nécessaire de consacrer des ressources importantes. Ainsi, les états journaliers élaborés par l'unité indépendante de contrôle des risques doivent être visés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel opérateur, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de la banque au risque.
> - Les modèles internes de mesure des expositions de la banque au risque doivent être étroitement intégrés à la gestion journalière de ces risques. Leurs résultats doivent donc faire partie intégrante du processus de planification, suivi et contrôle du profil de risque de contrepartie.
> - Le système de mesure du risque doit être utilisé de pair avec des limites internes de négociation et d'exposition. Ainsi, les limites d'exposition devraient être établies en fonction du risque mesuré par les modèles, selon une procédure constante et bien comprise par les opérateurs, par la fonction crédit et par la direction générale.
> - Les banques doivent disposer d'un programme de vérification du respect de l'ensemble documenté des politiques, contrôles et procédures internes

[45] La « mesure du risque » ne concerne pas seulement l'exposition positive attendue effective – mesure du risque utilisée pour calculer les fonds propres réglementaires –, mais aussi les autres mesures de risque utilisées dans le calcul de l'exposition positive attendue effective comme la distribution des expositions à une série de dates futures, la distribution des expositions positives à une série de dates futures, les facteurs de risques de marché utilisés pour calculer ces expositions et les valeurs des composantes d'un portefeuille.

relatifs au fonctionnement du système de mesure des risques. Ce système doit être bien documenté, par exemple grâce à un manuel de gestion des risques décrivant les principes fondamentaux et expliquant les techniques empiriques de mesure du risque de contrepartie.

- Le système devrait, en outre, faire régulièrement l'objet d'un réexamen indépendant réalisé dans le cadre du processus d'audit interne de la banque. Ce réexamen devrait porter à la fois sur les activités des unités de négociation et de l'unité indépendante de contrôle des risques. L'ensemble des procédures de gestion des risques devrait lui-même être revu à intervalles réguliers (dans l'idéal, pas moins d'une fois par an) en s'attachant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
  - le caractère adéquat de la documentation concernant le système et le processus de gestion des risques ;
  - l'organisation de l'unité de contrôle des risques ;
  - l'intégration des mesures du risque de contrepartie dans la gestion quotidienne des risques ;
  - la procédure d'agrément des modèles utilisés par les opérateurs et le personnel du postmarché pour calculer le risque de contrepartie ;
  - la validation de toute modification significative du processus de mesure des risques ;
  - la couverture des risques de contrepartie par le modèle de mesure des risques ;
  - l'intégrité du système d'information de la direction ;
  - l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions ;
  - la vérification de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources ;
  - l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et corrélations ;
  - l'exactitude des calculs de valorisation et d'équivalent risque ;
  - la vérification de la précision des modèles dans les conditions décrites aux paragraphes 43 à 46 ci-après.
- La validation périodique des modèles de risque de contrepartie, y compris les contrôles *ex post*, doit être analysée périodiquement par des responsables hiérarchiques possédant l'autorité suffisante pour décider de l'action à entreprendre afin de corriger les faiblesses des modèles.

43. Les banques doivent documenter le processus de validation initial et périodique de leur modèle IMM à un niveau de détail qui permettrait à un tiers de recréer l'analyse. Les banques doivent aussi documenter le mode de calcul des mesures de risque générées par les modèles à un niveau de détail qui permettrait à un tiers de les recréer. Cette documentation doit définir la fréquence avec laquelle l'analyse *ex post* et toute autre validation périodique seront effectuées, le processus de validation pour ce qui est des flux de données et des portefeuilles, et les analyses utilisées.

44. Les banques doivent définir les critères avec lesquels seront évalués leurs modèles EPE ainsi que les modèles qui génèrent les intrants utilisés par les modèles EPE, et avoir élaboré un document d'orientation décrivant la procédure qui permettra de déterminer les performances inacceptables et d'y remédier.

45. Les banques doivent définir comment les portefeuilles de contreparties représentatifs sont élaborés, aux fins de la validation d'un modèle EPE et de ses mesures de risque.

46. Au moment de valider les modèles EPE et ses mesures de risque qui produisent la distribution prévue, la validation doit évaluer plus d'une statistique de distribution établie par le modèle.

46 i). Dans le cadre de la validation initiale et périodique d'un modèle IMM et de ses mesures de risque, les conditions suivantes doivent être réunies.

- Avant de recevoir l'agrément de l'autorité de contrôle, une banque doit effectuer des contrôles *ex post* à l'aide de données historiques sur les variations des facteurs de risques de marché. Les contrôles *ex post* doivent se faire sur plusieurs horizons de prévision distincts jusqu'à au moins 1 an, sur un éventail de dates de départ (initialisation) et couvrant une large gamme de conditions de marché.
- Les banques doivent effectuer des contrôles *ex post* sur les résultats de leur modèle EPE et les mesures de risque pertinentes du modèle, ainsi que sur les prédictions des facteurs de risques de marché sous-tendant l'EPE. S'agissant des transactions assorties de sûretés, les horizons de prévision envisagés doivent inclure ceux qui reflètent les périodes de marge en risque généralement appliquées aux transactions assorties d'une sûreté ou d'un appel de marge, et ils doivent inclure des horizons temporels longs couvrant au moins 1 an.
- Les modèles de valorisation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie pour un scénario donné de choc futur sur les facteurs de risques de marché doivent être testés dans le cadre du processus de validation initial et périodique. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer les risques de marché sur une courte période. Les modèles de valorisation des options doivent tenir compte de la valeur non linéaire de ces dernières au regard des facteurs de risques de marché.
- Un modèle de calcul de l'exposition positive attendue (EPE) doit appréhender des informations spécifiques à chaque transaction permettant d'agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. Les banques doivent vérifier que les transactions sont associées à l'ensemble de compensation approprié au sein du modèle.
- Le processus de validation du modèle doit inclure des contrôles *ex post* de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des portefeuilles de contreparties représentatifs. À intervalles réguliers, fixés par son autorité de contrôle, l'établissement applique ces contrôles à un certain nombre de portefeuilles représentatifs, qui doivent être choisis en fonction de leur sensibilité aux facteurs de risques et corrélations importants auxquels la banque est exposée. En outre, les banques utilisant la méthode IMM doivent procéder à des contrôles *ex post* conçus pour tester les hypothèses clés du modèle EPE et les mesures de risque pertinentes, par exemple la relation modélisée entre états du même facteur de risque à différents moments et les relations modélisées entre facteurs de risque.

- D'importantes différences entre les expositions effectives et la distribution prévue pourraient être le signe d'un problème inhérent au modèle ou aux données sous-jacentes. Dans ce cas, l'autorité de contrôle exigerait que les banques le corrigent. Dans de telles circonstances, l'autorité de contrôle peut exiger des banques qu'elles détiennent des fonds propres supplémentaires en attendant que le problème soit résolu.
- Les résultats des modèles EPE et leurs mesures de risque doivent faire l'objet de bonnes pratiques en matière de contrôles *ex post*. Le programme de contrôles *ex post* doit être capable d'identifier la mauvaise performance d'un modèle EPE en termes de mesure du risque.
- Les banques doivent valider leurs modèles EPE et toutes les mesures de risque pertinentes à des horizons temporels correspondant à l'échéance des transactions pour lesquelles l'exposition est calculée au moyen de la méthode des modèles internes.
- Les modèles de valorisation utilisés pour calculer l'exposition au risque de contrepartie doivent être testés périodiquement par rapport à des références indépendantes appropriées dans le cadre du processus de validation périodique.
- La validation périodique du modèle EPE d'une banque et de ses mesures de risque pertinentes comprend une évaluation de la performance récente.
- La fréquence de mise à jour des paramètres d'un modèle EPE doit être évaluée dans le cadre du processus de validation.
- Dans la méthode IMM, il est possible, avec l'accord préalable de l'autorité de contrôle, d'utiliser une mesure plus prudente que celle utilisée pour calculer l'exposition en cas de défaut (EAD) réglementaire pour chaque contrepartie (produit du facteur alpha et de l'exposition positive attendue effective). Le degré de prudence relative sera évalué au moment de l'agrément initial et à l'occasion des examens périodiques des modèles EPE par l'autorité de contrôle. Il doit être validé périodiquement par la banque.
- L'évaluation périodique des résultats des modèles doit couvrir toutes les contreparties traitées par les modèles.
- La validation des modèles IMM doit permettre de décider si les calculs de l'exposition positive attendue au niveau de la banque et des ensembles de compensation sont appropriés ou non.

49 i). La banque doit disposer d'une unité indépendante de contrôle des risques, responsable de la configuration et de la mise en œuvre du système de gestion du risque de contrepartie. Cette unité devrait établir et analyser des rapports quotidiens sur les résultats produits par les modèles, et notamment une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque de contrepartie et les limites de négociation. Elle doit être indépendante des unités de négociation et rendre compte directement à la direction générale de la banque.

B. Limitation du recours aux notations externes et des effets de seuil

1. Traitement standard avec note induite pour les expositions à long terme

118. Le paragraphe 99 du texte de Bâle II sera modifié ainsi.

99. Si une banque souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation spécifique, la pondération de la créance sera basée sur cette

évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent.

- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de la banque est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par la banque à la créance non évaluée que si cette créance est de rang égal ou supérieur, à tous égards, à celui de la créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux créances non évaluées.

- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas notées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances non notées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra la même pondération que celle applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

2. Incitation à ne pas faire noter les expositions

119. Le paragraphe 733 du texte de Bâle II sera modifié ainsi.

733. Risque de crédit – Les banques devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis des différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Dans les cas où une banque estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Pour les banques recourant à des technologies plus avancées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques ; analyse/agrégation des portefeuilles ; titrisation/dérivés de crédit complexes ; grands risques et concentrations de risque.

3. Intégration du code de conduite de l'OICV intitulé **Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies**

120. Les paragraphes 91 et 565 b) du texte de Bâle II seront ainsi modifiés (il n'est pas nécessaire de modifier davantage le paragraphe 90).

1. Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un OEEC (organisme externe d'évaluation du crédit) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies*. La reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certaines juridictions. La procédure prudentielle de reconnaissance devrait être rendue publique afin d'éviter d'inutiles entraves à l'entrée d'OEEC sur le marché.

2. Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants.

- Objectivité : [il n'est suggéré aucun changement]
- Indépendance : [il n'est suggéré aucun changement]
- Accès international/transparence : les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.
- Communication : un OEEC doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite ; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées ; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut, l'horizon temporel et la signification de chaque notation) ; le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation ; et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité que des notations AA passent à A avec le temps.
- Ressources : [il n'est suggéré aucun changement]
- Crédibilité : [il n'est suggéré aucun changement]

3. Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif de titrisation :

a) [Il n'est suggéré aucun changement.]

b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'autorité de contrôle nationale de la banque conformément aux paragraphes 90 à 108, à l'exception suivante près : contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 91 (puce 3), pour qu'une évaluation de crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement[46]. En d'autres termes,

[46] Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite consultable par le public, conformément au principe d'application du

une notation doit être publiée sous une forme consultable et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.

c) à f) [Il n'est suggéré aucun changement]

4. Effets de seuil découlant des garanties et des dérivés de crédit : atténuation du risque de crédit (CRM)

Approche standard : garants(contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement dont la pondération des risques est inférieure à celle de la contrepartie ;
- autres entités notées par un organisme externe d'évaluation du crédit, sauf quand la protection vise une exposition de titrisation. Cela couvre les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur ;
- s'agissant d'une exposition de titrisation, autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection. Cela couvre les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

Prise en compte dans l'approche NI fondation

302. Pour les banques qui utilisent l'approche fondation pour évaluer la perte en cas de défaut (LGD), le traitement des garanties et dérivés de crédit est très proche de celui de l'approche standard décrit aux paragraphes 189 à 201. La gamme des garants éligibles est la même, sauf que les sociétés notées en interne peuvent également être prises en compte, ce qui exige de satisfaire aux dispositions des paragraphes 189 à 194.

5. Évaluations non sollicitées et reconnaissance des OEEC

121. Les paragraphes 94 et 108 du texte de Bâle II seront modifiés ainsi.

94. Les banques doivent utiliser de manière cohérente les OEEC retenus et leurs notes pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion de leurs risques. Elles ne seront pas autorisées à panacher les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables.

108. En règle générale, les banques devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'autorité de contrôle nationale peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont

---

code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier ».

assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des entités à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'autorité de contrôle devrait s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

III. Volant de conservation des fonds propres

122. Le volant de conservation des fonds propres vise à faire en sorte que les banques constituent, en dehors des périodes de tensions, des marges de fonds propres qu'elles peuvent mobiliser lorsqu'elles enregistrent des pertes. L'exigence correspondante repose sur des règles simples de conservation des fonds propres conçues pour éviter tout manquement aux exigences minimales.

A. Meilleures pratiques en matière de conservation des fonds propres

123. En dehors des périodes de tensions, les banques devraient détenir un volant de fonds propres au-delà du minimum réglementaire.

124. Après avoir puisé sur ce volant, les banques devraient s'employer à le reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les bénéfices, par exemple dividendes, rachat d'actions et primes de rémunération. Elles peuvent aussi choisir de lever des capitaux privés au lieu de conserver des fonds propres générés en interne. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'autorité de contrôle dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

125. Il est clair que, plus le volant est épuisé, plus il faudra faire d'efforts pour le reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux privés, les banques devraient augmenter d'autant plus la part de bénéfices non distribués en vue de reconstituer leur volant de fonds propres que leur niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.

126. Il n'est pas acceptable que les banques qui ont épuisé leur volant de fonds propres tirent argument de prévisions de reprise pour justifier leur décision de continuer à distribuer généreusement leurs bénéfices aux actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.

127. Il n'est pas acceptable non plus que les banques qui ont épuisé leur volant de fonds propres distribuent leurs bénéfices pour donner l'image d'une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de la banque de favoriser ainsi les intérêts des actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres banques à en faire autant. En conséquence, les banques, collectivement, peuvent en arriver à accroître leurs distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs bénéfices.

128. Le dispositif relatif au volant de conservation réduit la latitude des établissements de puiser dans des marges de fonds propres déjà affaiblies en distribuant trop généreusement leurs bénéfices, et il renforce ainsi leur capacité à faire face à des situations défavorables. La mise en œuvre de ce dispositif à travers des règles acceptées au niveau mondial aidera à améliorer la résilience du secteur bancaire en phase de contraction de l'activité, tout en instituant un mécanisme visant à reconstituer les fonds propres dès les premiers stades de

la reprise. Conserver une part plus importante des bénéfices en phase de repli conjoncturel permettra aux banques, en outre, de s'assurer la disponibilité de fonds propres pour poursuivre leur activité en période de tensions. Ainsi le dispositif devrait-il contribuer à réduire la procyclicité.

B. Le dispositif

129. Un volant de conservation des fonds propres de 2,5 %, constitué d'actions ordinaires et assimilées de T1, est créé en plus de l'exigence minimale de fonds propres réglementaires[47]. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions quand le niveau de fonds propres d'une banque s'inscrira à l'intérieur de cette fourchette. Une banque dont le niveau de fonds propres descend à l'intérieur du volant de conservation parce qu'elle enregistre des pertes pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale : ces restrictions ne concernant que la distribution des bénéfices, non le fonctionnement de la banque.

130. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Le dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimes aux banques dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette. Il est jugé inévitable, en effet, que les fonds propres franchissent le plancher de temps à autre. Le Comité de Bâle ne souhaite pas imposer à une banque entrant dans la fourchette des restrictions si rigoureuses que le volet apparaîtrait comme une nouvelle exigence minimale de fonds propres.

131. Le tableau ci-après montre les ratios minimaux de conservation des fonds propres qu'une banque doit respecter selon le niveau où se situe le ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1). Par exemple, une banque ayant un ratio CET1 compris entre 5,125 % et 5,75 % est tenue de conserver 80 % de ses bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit pas verser plus de 20 % de ses bénéfices sous forme de dividendes, rachat d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires). Si elle voulait effectuer des versements supérieurs à ce que permet ce régime, elle aurait la possibilité de lever des capitaux privés à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'autorité de contrôle, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres. Le ratio CET1 inclut les montants utilisés pour satisfaire à l'exigence minimale de 4,5 % en actions ordinaires et assimilées, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % pour T1 et de 8 % pour le total des fonds propres. Par exemple, une banque qui a 8 % de CET1, mais pas d'autres éléments de T1 ni de fonds propres complémentaires (T2) satisferait à toutes les exigences minimales de fonds propres, mais aurait un volant de conservation égal à zéro et ferait donc l'objet d'une restriction de 100 % sur les distributions discrétionnaires.

---

[47] Les actions ordinaires et assimilées de T1 doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales de fonds propres (y compris l'exigence de 6 % pour T1 et, si nécessaire, l'exigence de 8 % pour le total des fonds propres), avant de pouvoir contribuer, par leur excédent, au volant de conservation.

Normes minimales de conservation des fonds propres	
Ratio des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)	**Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)**
4,5 % – 5,125 %	100 %
> 5,125 % – 5,75 %	80 %
> 5,75 % – 6,375 %	60 %
> 6,375 % – 7,0 %	40 %
> 7,0 %	0 %

132. Autres aspects essentiels des exigences.

a) ***Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires*** – Sont considérés comme des montants distribués les dividendes et rachats d'actions, les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de T1 et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des actions ordinaires et assimilées, comme, par exemple, certains dividendes payables en actions, ne sont pas considérés comme des montants distribués.

b) ***Définition des bénéfices*** – Les bénéfices désignent des profits distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt, calculé en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. Une banque qui n'enregistre pas de bénéfices et affiche un ratio d'actions ordinaires et assimilées inférieur à 7 % ne peut pas distribuer de montants positifs nets.

c) ***Application par établissement ou sur base consolidée*** – Le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée ; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions du groupe consolidé. L'autorité de contrôle nationale aurait néanmoins la faculté d'appliquer le régime au niveau d'un ou de plusieurs établissements pour conserver des ressources dans certaines unités du groupe.

d) ***Pouvoir discrétionnaire additionnel de l'autorité de contrôle*** – Si le volant de fonds propres est destiné à être mobilisé, les banques ne devraient pas choisir de rester dans la fourchette, en temps normal, simplement pour entrer en compétition avec les autres banques et s'approprier des parts de marché. Pour éviter cela, l'autorité de contrôle a la possibilité de définir, au cas par cas, des limites sur le laps de temps pendant lequel les banques peuvent demeurer dans la fourchette du volant. Quoi qu'il en soit, il lui appartient de s'assurer que les banques prévoient, dans leur gestion prospective des fonds propres, des délais appropriés pour la reconstitution des volants.

C. Dispositions transitoires

133. Le volant de conservation des fonds propres sera instauré graduellement entre le 1er janvier 2016 et fin 2018, pour devenir pleinement effectif le 1er janvier 2019. L'exigence correspondante sera de 0,625 % des actifs pondérés des risques au 1er janvier 2016, puis elle sera augmentée de 0,625 point de pourcentage chaque année, jusqu'à atteindre, le 1er janvier 2019, le niveau définitif de 2,5 %. Les pays qui connaissent une expansion excessive du crédit devraient envisager d'accélérer la constitution du volant de conservation

ainsi que celle du volant contracyclique. Les autorités nationales ont toute latitude pour imposer des périodes de transition plus courtes, et elles devraient le faire si elles l'estiment approprié.

134. Les banques satisfaisant déjà au ratio minimal de fonds propres durant la période de transition, mais restant sous la cible de 7 % (ratio minimal + volant de conservation) pour les actions ordinaires et assimilées de T1 devraient suivre une politique prudente de limitation des distributions de bénéfices, de façon à constituer leur volant de conservation dès que raisonnablement possible.

135. La division du volant en quartiles déterminant le ratio minimal de conservation des fonds propres commencera le 1er janvier 2016. Ces quartiles augmenteront à mesure de la mise en œuvre progressive du volant ; ils prendront en compte tout volant contracyclique en vigueur durant cette période.

IV. Volant contracyclique

A. Introduction

136. Les pertes du secteur bancaire peuvent être extrêmement lourdes quand une phase de repli conjoncturel fait suite à une période d'expansion excessive du crédit. Elles peuvent déstabiliser le secteur bancaire et enclencher un cercle vicieux : les problèmes du système financier contribuent à un repli de l'économie réelle qui se répercute à son tour sur le secteur bancaire. Ces interactions montrent combien il importe que les banques renforcent leurs marges de fonds propres dans les périodes d'accroissement notable des risques de tensions à l'échelle du système.

137. Le volant contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macrofinancier dans lequel les banques évoluent. Il sera activé par les autorités nationales quand celles-ci estimeront qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle du système, et il servira à doter le secteur bancaire d'un volant de fonds propres lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures. L'accent mis sur la croissance excessive du crédit signifie que, vraisemblablement, les juridictions n'auront pas fréquemment besoin d'activer ce volant. Pour les banques d'envergure internationale, le volant constitué sera une moyenne pondérée des volants activés dans l'ensemble des juridictions dans envers elles ont des expositions au risque de crédit. Cela signifie que ces banques seront sans doute plus fréquemment assujetties à un volant (de faible volume), car les cycles de crédit ne sont pas toujours fortement corrélés entre juridictions.

138. Le régime de volant contracyclique est constitué des éléments suivants.

a) Les autorités nationales surveilleront l'expansion du crédit et d'autres indicateurs pouvant signaler une accumulation de risques à l'échelle du système. Si leur évaluation les amène à conclure que la croissance du crédit est excessive et conduit à une accumulation de risques à l'échelle du système, elles imposeront la constitution d'un volant contracyclique. Cette exigence sera levée quand le risque se matérialisera ou se dissipera.

b) Les banques d'envergure internationale tiendront compte de la localisation géographique de leurs expositions de crédit envers le secteur privé et calculeront leur volant contracyclique comme la moyenne pondérée des exigences en vigueur dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions au risque de crédit.

c) Le volant contracyclique qu'une banque est tenue de constituer augmentera la taille du volant de conservation des fonds propres. Les banques feront l'objet de restrictions sur les distributions discrétionnaires si elles n'en respectent pas le ratio.

B. Exigences nationales relatives au volant contracyclique

139. Chaque juridiction membre du Comité de Bâle désignera une autorité compétente pour décider de la taille du volant de fonds propres contracyclique. Si l'autorité nationale compétente juge qu'une période de croissance excessive du crédit risque d'entraîner une accumulation de risques à l'échelle du système, elle envisagera, en plus des outils macroprudentiels à sa disposition, l'activation d'un volant contracyclique. Ce volant sera fixé entre zéro et 2,5 % des actifs pondérés des risques, en fonction du degré estimé d'accumulation de risques[48].

140. Le document intitulé *Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer* énonce les principes que les autorités nationales ont décidé de suivre dans la prise de décisions relatives aux volants. Il donne des renseignements qui devraient aider les banques à comprendre et anticiper les décisions prises à cet égard par les autorités nationales dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions de crédit.

141. Pour donner aux banques le temps de s'adapter au niveau de volant exigé, une juridiction annoncera sa décision de relever le niveau du volant contracyclique avec un préavis pouvant aller jusqu'à 12 mois[49]. Les décisions prises par une juridiction d'abaisser le niveau du volant contracyclique prendront effet immédiatement. Les annonces préalables et les volants en vigueur pour les juridictions de tous les membres du Comité seront publiés sur le site Internet de la BRI.

C. Volant contracyclique spécifique à chaque banque

142. Les banques seront tenues de constituer un volant contracyclique compris entre zéro et 2,5 % du total des actifs pondérés des risques[50]. Le volant qui s'appliquera à chaque banque reflètera la composition géographique de son portefeuille d'expositions au risque de crédit. Les banques doivent constituer ce volant en actions ordinaires et assimilées de T1 ou en d'autres éléments de fonds propres de qualité équivalente en termes d'absorption des pertes[51], ou elles se verront imposer des restrictions sur les distributions discrétionnaires, comme indiqué dans la section suivante.

---

[48] Les autorités nationales peuvent mettre en œuvre une série d'outils macroprudentiels supplémentaires, y compris un volant dépassant 2,5 % pour les banques situées dans leur juridiction, si elles le jugent approprié dans leur contexte national. Toutefois, l'accord de réciprocité internationale sous-tendant le présent régime fixe le volant contracyclique à 2,5 % au maximum.

[49] Même si elle est établie en dehors de cette juridiction, une banque qui a des expositions au risque de contrepartie envers cette juridiction sera également tenue de relever le niveau du volant après le préavis concernant ces expositions. Toutefois, dans les cas où le préavis est inférieur à 12 mois, l'autorité du pays d'origine devrait chercher à fixer le même préavis, si possible, ou à faire son annonce dès que possible (sous réserve d'une période maximale de 12 mois) avant que le nouveau volant prenne effet.

[50] De même que le volant de conservation des fonds propres, le dispositif sera appliqué au niveau consolidé. L'autorité de contrôle nationale aura néanmoins la faculté d'appliquer le régime au niveau d'un ou de plusieurs établissements pour conserver des ressources dans certaines unités du groupe.

[51] L'agrément d'autres éléments équivalents en termes d'absorption des pertes, en plus des actions ordinaires et assimilées de T1 continue d'être examinée par le Comité, qui s'efforce de déterminer quelle forme il prendrait.

143. Les banques d'envergure internationale tiendront compte de la localisation géographique de leurs expositions de crédit envers le secteur privé (y compris le secteur financier non bancaire) et calculeront leur volant contracyclique comme la moyenne pondérée des volants applicables dans les juridictions dans lesquelles elles ont une exposition. À cette fin, sont incluses dans les expositions au risque de crédit toutes les expositions de crédit envers le secteur privé donnant lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de crédit ou à une exigence au titre de l'équivalent crédit en regard du risque spécifique, de l'exigence de fonds propres incrémentale (IRC) et des opérations de titrisation, dans le portefeuille de négociation.

144. La pondération appliquée au volant en place dans chaque juridiction sera le total de l'exigence en regard des expositions de crédit envers le secteur privé de cette juridiction[52], divisé par l'exigence totale de la banque en regard des expositions de crédit envers le secteur privé dans l'ensemble des juridictions.

145. S'agissant de l'utilisation du modèle VaR pour calculer le risque spécifique, l'exigence de fonds propres incrémentale et l'exigence correspondant à la mesure globale des risques, les banques devraient, conjointement avec leur autorité de contrôle, s'employer à élaborer une approche qui traduirait ces exigences en des pondérations de risque sur instruments individuels, qui seraient ensuite affectées au lieu d'implantation des contreparties concernées. Toutefois, il n'est peut-être pas toujours possible de ventiler ainsi les exigences, calculées portefeuille par portefeuille. En pareils cas, l'exigence correspondant au portefeuille devrait être affectée aux régions géographiques des composantes du portefeuille sur la base de la proportion de l'exposition en cas de défaut (EAD) sur l'ensemble du portefeuille représentée par l'EAD attribuable aux contreparties situées dans chaque région géographique.

D. Renforcement du volant de conservation des fonds propres

146. Le volant contracyclique qu'une banque est tenue de constituer est mis en œuvre par le biais d'un renforcement du volant de conservation des fonds propres décrit dans la partie III.

147. Le tableau ci-après montre les ratios minimaux de conservation des fonds propres qu'une banque doit respecter à divers niveaux des ratios d'actions ordinaires et assimilées de T1[53]. Quand le volant contracylique est égal à zéro dans toutes les régions envers lesquelles une banque a des expositions de crédit sur le secteur privé, le niveau de fonds propres et les restrictions figurant dans le tableau sont les mêmes que ceux indiqués dans la partie III.

Jusqu'à la publication de recommandations complémentaires, le volant contracyclique sera constitué uniquement d'actions ordinaires et assimilées de T1.

[52] Pour déterminer la juridiction à laquelle se rapporte une exposition de crédit envers le secteur privé, les banques devraient utiliser, chaque fois que possible, la base du risque ultime. En d'autres termes, elles devraient retenir le pays de résidence du garant et non pas l'endroit où l'exposition a été comptabilisée.

[53] Comme dans le cas du volant de conservation, le ratio des actions ordinaires et assimilées (CET1) inclut, dans ce contexte, les montants utilisés pour satisfaire à l'exigence minimale de 4,5 %, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % pour T1 et de 8 % pour le total des fonds propres.

Normes minimales de conservation des fonds propres à respecter par une banque	
Actions ordinaires et assimilées de T1, plus autres éléments de qualité équivalente en termes d'absorption des pertes	**Ratio minimal de conservation des fonds propres (en % des bénéfices)**
Dans les limites du 1er quartile du volant	100 %
Dans les limites du 2e quartile du volant	80 %
Dans les limites du 3e quartile du volant	60 %
Dans les limites du 4e quartile du volant	40 %
Au-delà de la limite supérieure du volant	0 %

148. À titre d'exemple, le tableau suivant montre le ratio de conservation qu'une banque doit présenter selon le niveau où se situent les actions ordinaires et assimilées de T1, si la banque est assujettie à un volant contracyclique de 2,5 %.

Normes minimales de conservation des fonds propres à respecter par une banque assujettie à un volant contracyclique de 2,5 %	
Ratio des actions ordinaires et assimilées de T1, + autres éléments de qualité équivalente en termes d'absorption des pertes	**Ratio minimal de conservation des fonds propres (en pourcentage des bénéfices)**
4,5 % – 5,75 %	100 %
> 5,75 % – 7,0 %	80 %
> 7,0 % – 8,25 %	60 %
> 8,25 % – 9,5 %	40 %
> 9,5 %	0 %

E. Fréquence de calcul et publication

149. Les banques doivent faire en sorte de calculer et de publier le niveau du volant contracyclique qu'elles sont tenues de constituer avec une fréquence au moins égale à celle de leurs exigences minimales de fonds propres. Elles devraient calculer ce volant à partir des volants contracycliques pertinents en vigueur dans les diverses juridictions à la date à laquelle elles calculent leurs exigences minimales de fonds propres. En publiant le niveau de ce volant, les banques doivent aussi indiquer la ventilation géographique de leurs expositions de crédit au secteur privé.

F. Dispositions transitoires

150. Le régime applicable au volant contracyclique sera instauré graduellement, parallèlement au volant de conservation des fonds propres, entre le 1er janvier 2016 et fin 2018, pour devenir pleinement effectif le 1er janvier 2019. Ainsi, l'exigence maximale de volant contracyclique sera de 0,625 % des actifs pondérés des risques au 1er janvier 2016, puis elle sera augmentée de 0,625 point de pourcentage chaque année, jusqu'à atteindre, le 1er janvier 2019, le niveau définitif de 2,5 %. Les pays qui connaissent une expansion excessive du crédit pendant cette période de transition envisageront d'accélérer la

constitution du volant de conservation ainsi que celle du volant contracyclique. En outre, les juridictions peuvent décider d'appliquer des exigences plus élevées pour le volant contracyclique. Dans ce cas, l'accord de réciprocité internationale sous-tendant le présent régime ne s'appliquera ni aux montants supplémentaires ni aux nouvelles dates.

V. Ratio de levier

A. Principe et objectifs

151. Une des caractéristiques fondamentales de la crise a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et au hors-bilan. Or, de nombreuses banques ont accumulé un effet de levier excessif tout en présentant de solides ratios de fonds propres fondés sur les risques. Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet de levier d'une façon qui a accentué les pressions baissières sur les prix des actifs, amplifiant encore les réactions en chaîne entre pertes, baisse des fonds propres des banques et contraction de l'offre de crédit.

152. Le Comité a donc décidé d'instituer un ratio simple, transparent, qui ne soit pas basé sur le risque, et qui soit calibré pour compléter de manière crédible les exigences de fonds propres fondées sur le risque. Le ratio de levier a pour objectifs :

- de limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire, contribuant ainsi à prévenir les processus d'inversion du levier, dont les effets déstabilisateurs peuvent être dommageables au système financier et à l'économie ;
- de compléter les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, non basée sur le risque, servant de filet de sécurité.

B. Définition et calcul du ratio de levier

153. La présente section précise la définition et le mode de calcul du ratio de levier, qui serviront de base à son évaluation pendant la période d'utilisation en parallèle. La valeur retenue est le ratio de levier mensuel moyen sur le trimestre, compte tenu des définitions des fonds propres (mesure des fonds propres) et de l'exposition totale (mesure de l'exposition) précisées aux paragraphes 154 à 164. Le Comité testera un ratio de levier minimal de 3 % en fonds propres de base (T1) au cours de la période d'évaluation en parallèle (du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2017). Les paragraphes 165 à 167 décrivent les autres dispositions transitoires.

1. Mesure des fonds propres

154. La mesure de fonds propres aux fins du ratio de levier devrait reposer sur la nouvelle définition des fonds propres de base (T1) énoncée aux paragraphes 52 à 56 du présent dispositif. Le Comité mettra à profit la période de transition pour collecter des données qui lui permettront de comparer les résultats obtenus en fondant le ratio sur le total des fonds propres réglementaires ou sur les actions ordinaires et assimilées de T1.

155. Les éléments qui sont entièrement déduits des fonds propres ne contribuent pas à l'effet de levier et devraient donc également être déduits de la mesure de l'exposition. En d'autres termes, il faudrait mesurer les fonds propres et l'exposition de manière homogène, en évitant une double comptabilisation. Les éléments exclus de T1 (paragraphes 66 à 89) devraient donc être également déduits de la mesure de l'exposition.

156. Conformément au traitement décrit aux paragraphes 84 à 89, si une entité financière est incluse dans la consolidation comptable, mais pas dans la consolidation réglementaire, les participations aux fonds propres de cette entité sont à déduire, dans la mesure où elles dépassent certains seuils. Pour mesurer de façon homogène les fonds propres et l'exposition, aux fins du calcul du ratio de levier, il faudra exclure de la mesure de l'exposition les actifs d'une entité agrégés dans la consolidation comptable, proportionnellement aux fonds propres exclus en application des paragraphes 84 à 89.

2. Mesure de l'exposition

i) Critères généraux

157. La mesure de l'exposition, aux fins du ratio de levier, devrait généralement suivre la mesure comptable. Pour qu'elle soit fidèle aux comptes financiers, il faudrait que les conditions suivantes soient réunies :

- les expositions de bilan (hors positions liées à des instruments dérivés) sont prises en compte en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements (ajustement de valorisation sur actifs, par exemple) ;
- les sûretés réelles ou financières, les garanties ou instruments d'atténuation du risque de crédit achetés ne peuvent pas servir à réduire les expositions de bilan ;
- la compensation n'est pas autorisée entre prêts et dépôts.

ii) Éléments de bilan

158. Pour calculer le ratio de levier, les banques devraient inclure les éléments portés au bilan conformément aux règles comptables. En outre, la mesure de l'exposition devrait inclure les cessions temporaires de titres (SFT)[54] et les dérivés, dans les conditions suivantes.

a) Cessions temporaires de titres

159. Les SFT sont une forme de financement garanti et représentent donc une importante source de levier, qui devrait être incluse dans le ratio de levier. Les banques devraient donc les faire entrer dans le calcul de l'effet de levier en appliquant :

- la mesure comptable de l'exposition ;
- les règles de compensation prudentielle conformes à Bâle II[55].

b) Dérivés

160. Les dérivés créent deux types d'exposition : une valeur inscrite au bilan reflétant la juste valeur courante du contrat (souvent zéro au départ, mais positive ou négative ensuite, selon la performance du contrat) et une exposition économique notionnelle représentant l'intérêt économique sous-jacent du contrat.

161. Les banques devraient prendre en compte les dérivés aux fins du ratio de levier, notamment dans le cas où elles vendent une protection à l'aide d'un dérivé de crédit, en appliquant :

---

[54] Les cessions temporaires de titres (SFT) désignent des opérations telles que mises/prises en pension, prêts/emprunts de titres et prêts sur marge, dont la valeur dépend des prix du marché et qui sont souvent soumises à un accord de marge.

[55] À l'exception des règles relatives à la compensation multiproduit, figurant à l'annexe 4, section III.

- la mesure comptable de l'exposition plus une majoration pour exposition potentielle future calculée selon la méthode de l'exposition courante définie aux paragraphes 186, 187 et 317 de Bâle II, ce qui fait que tous les dérivés sont convertis de manière homogène en un équivalent crédit ;
- les règles de compensation prudentielle conformes à Bâle II[56].

iii) Éléments de hors-bilan

162. La présente section concerne les éléments de hors-bilan indiqués aux paragraphes 82 et 83 (notamment 83 i), 84 i–iii, 85–86 et 88–89 de Bâle II. Il s'agit des engagements confirmés (y compris les facilités de liquidité), des engagements révocables sans condition, des substituts directs de crédit, des acceptations, des crédits de confirmation, des lettres de crédit commercial, des transactions non abouties et des opérations sur titres en suspens. Le traitement des éléments cités aux paragraphes 83 ii) et 84 (cessions temporaires de titres) est indiqué ci-avant.

163. Le Comité reconnaît que les éléments de hors-bilan représentent une source de levier potentiellement importante. Les banques devraient donc les faire entrer dans le calcul de l'effet de levier en appliquant un facteur de conversion en équivalent crédit (CCF) uniforme, égal à 100 %.

164. Un CCF de 10 % devrait s'appliquer à tous les engagements révocables sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis. Le Comité continuera à évaluer le niveau de ce coefficient, pour s'assurer qu'il est suffisamment prudent en regard des données historiques.

C. Dispositions transitoires

165. La période de transition applicable au ratio de levier commence le 1er janvier 2011. Le Comité mettra à profit cette période pour surveiller les données des banques concernant l'effet de levier, sur une base semestrielle, afin d'évaluer si la conception et le calibrage du ratio de levier minimum de T1 (3 %) proposés sont appropriés sur un cycle de crédit complet et pour différents types de modèles opérationnels. L'évaluation cherchera, en outre, à savoir si une définition élargie des expositions et un ajustement compensatoire du calibrage permettraient de mieux répondre aux objectifs du ratio de levier. De plus, le Comité surveillera étroitement les normes et pratiques comptables, en vue de remédier à toute différence, entre systèmes comptables nationaux, qui serait significative pour la définition et le calcul du ratio de levier.

166. La période de transition comportera une période de surveillance par les autorités de contrôle et une période d'évaluation en parallèle.

- La période de surveillance commence le 1er janvier 2011. Elle est axée sur l'élaboration de modèles destinés à assurer un suivi homogène des composantes fondamentales de la définition convenue et du ratio correspondant.
- La période d'évaluation en parallèle commence le 1er janvier 2013 et se termine le 1er janvier 2017. Le ratio de levier et ses composantes feront l'objet d'un suivi qui sera notamment axé sur son comportement par rapport à l'exigence de fonds propres en regard du risque. Les banques sont tenues de calculer à la fois leur ratio de levier, en utilisant les définitions des fonds propres ainsi que de l'exposition totale

[56] À l'exception des règles relatives à la compensation multiproduit, figurant à l'annexe 4, section III.

précisées aux paragraphes 154 à 164, et leur exigence de fonds propres fondée sur les risques. La publication par chaque banque du ratio de levier et de ses composantes débutera le 1er janvier 2015[57]. Le Comité élaborera un modèle de déclaration et surveillera attentivement la publication du ratio.

167. Selon les résultats des mesures effectuées durant la période d'évaluation en parallèle, les éventuels ajustements définitifs seront apportés à la définition et au calibrage du ratio de levier durant le premier semestre 2017, dans la perspective de l'intégration de ce ratio au premier pilier le 1er janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

[57] En conformité avec le champ d'application défini au paragraphe 22 de Bâle II.

Annexe 1 :
Calibrage du dispositif de fonds propres

Calibrage du dispositif de fonds propres

Exigences minimales et volants de sécurité (en %)

	Actions ordinaires et assimilées de T1	**Fonds propres de base (T1)**	**Total fonds propres (T1 + T2)**
Ratio minimal	4,5	6,0	8,0
Volant de conservation	2,5		
Ratio minimal + volant de conservation	7,0	8,5	10,5
Volant contracyclique (fourchette)*	0 – 2,5		

* Voir la note de bas de page 53.

Annexe 2 :
Éléments spécifiés : prise en compte limitée à 15 % des actions ordinaires et assimilées de T1

1. La présente annexe vise à clarifier le calcul de la limite de 15 % sur les éléments suivants, regroupés sous l'appellation « éléments spécifiés » : participations significatives en actions ordinaires dans les établissements financiers non consolidés (banques, sociétés d'assurance et autres entités financières) ; charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (MSR, *mortgage servicing rights*) ; impôt différé actif (DTA, *deferred tax assets*) résultant de différences temporaires.

2. La prise en compte des éléments spécifiés sera limitée à 15 % des actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1) après application de toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments spécifiés pouvant être comptabilisés*, les banques et les autorités de contrôle devraient multiplier le volume de CET1** (après toutes les déductions, y compris après la déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit 15 % / 85 %).

3. Prenons, par exemple, une banque ayant un montant de €85 (net de toutes déductions, y compris après la déduction intégrale des éléments spécifiés) en actions ordinaires et assimilées.

4. Le montant maximum des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par la banque dans CET1 est €85 x 17,65 % = €15. Aucun montant supérieur à €15 ne peut être inclus dans CET1. Si la banque a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, CET1 s'élèvera, après inclusion des éléments spécifiés, à €85 + €15 = €100. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total de CET1 serait alors de 15 %.

* Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % sur chaque élément.

** À ce stade, il s'agit d'un montant « hypothétique » de CET1, en ce sens qu'il ne sert qu'à déterminer la déduction des éléments spécifiés.

Annexe 3 :
Intérêts minoritaires : exemple de traitement

La présente annexe illustre le traitement des intérêts minoritaires et autres fonds propres émis par des filiales au profit de tiers, décrit aux paragraphes 62 à 64.

Exemple

Un groupe bancaire est constitué de deux entités juridiques, qui sont toutes deux des banques : la maison mère et la filiale. Leurs bilans non consolidés sont présentés ci-après.

Bilan de la maison mère		Bilan de la filiale	
Actif		**Actif**	
Prêts à la clientèle	100	Prêts à la clientèle	150
Participations à CET1 de la filiale	7		
Participations à AT1 de la filiale	4		
Participations à T2 de la filiale	2		
Passif et fonds propres		**Passif et fonds propres**	
Dépôts de la clientèle	70	Dépôts de la clientèle	127
T2	10	T2	8
AT1 (autres éléments de T1)	7	AT1	5
Actions ordinaires et assimilées de T1	26	Actions ordinaires et assimilées de T1	10

Le bilan de la maison mère montre que, outre ses prêts à la clientèle, elle détient, dans sa filiale, 70 % des actions ordinaires, 80 % des autres éléments de T1 (AT1) et 25 % des fonds propres complémentaires (T2). La structure de capital de la filiale se présente donc comme suit.

Fonds propres émis par la filiale			
	Montant émis au profit de la maison mère	**Montant émis au profit de tiers**	**Total**
Ratio des actions ordinaires et assimilées (CET1)	7	3	10
Autres éléments de T1 (AT1)	4	1	5
Fonds propres de base (T1)	***11***	***4***	***15***
Fonds propres complémentaires (T2)	2	6	8
Total des fonds propres (TFP)	***13***	***10***	***23***

Le bilan consolidé du groupe bancaire se présente comme suit.

Bilan consolidé	
Actif	
Prêts à la clientèle	250
Passif et fonds propres	
Dépôts de la clientèle	197
T2 émis par la filiale et acquis par des tiers	6
T2 émis par la maison mère	10
AT1 émis par la filiale et acquis par des tiers	1
AT1 émis par la maison mère	7
Actions ordinaires et assimilées de T1 émis par la filiale et acquis par des tiers*	3
Actions ordinaires et assimilées de T1 émis par la maison mère	26

* Intérêt minoritaire.

Supposant que les actifs de la filiale ont une pondération des risques de 100. Dans cet exemple, les exigences minimales de fonds propres de la filiale et la contribution de la filiale aux exigences consolidées sont les mêmes, car la filiale n'a pas consenti de prêts à la société mère. Le tableau suivant montre le minimum de fonds propres et le volant de conservation qu'elle est tenue de détenir, et les fonds propres excédentaires qu'elle présente.

Ratio minimal et fonds propres excédentaires de la filiale

	Ratio minimal + volant de conservation	Fonds propres excédentaires
CET1	7,0 (= 7,0 % de 100)	3,0 (= 10 – 7,0)
T1	8,5 (= 8,5 % de 100)	6,5 (= 10 + 5 – 8,5)
Total des fonds propres TFP	10,5 (= 10,5 % de 100)	12,5 (= 10 + 5 + 8 – 10,5)

Le tableau suivant montre comment calculer le montant de fonds propres émis par la filiale à inclure dans les fonds propres consolidés, suivant la procédure indiquée aux paragraphes 62 à 65.

Filiale : montant de fonds propres acquis par des tiers inclus dans les fonds propres consolidés

	Montant total émis (a)	**Montant acquis par des tiers (b)**	**Fonds propres excédentaires (c)**	**Excédent attribuable à des tiers (exclu des fonds propres consolidés) (d) = (c) * (b)/(a)**	**Montant inclus dans les fonds propres consolidés (e) = (b) – (d)**
CET1	10	3	3,0	0,90	2,10
T1	15	4	6,5	1,73	2,27
TFP	23	10	12,5	5,43	4,57

Le tableau suivant récapitule les éléments de fonds propres du groupe consolidé sur la base des montants calculés dans le tableau précédent. Les autres éléments de T1 correspondent à la différence entre les actions ordinaires et assimilées et T1 ; T2 est la différence entre le total des fonds propres et T1.

	Montant total émis par la maison mère, à inclure en intégralité dans les fonds propres consolidés	**Montant émis par la filiale au profit de tiers, à inclure dans les fonds propres consolidés**	**Montant total émis par la société mère et la filiale, à inclure dans les fonds propres consolidés**
CET1	26	2,10	28,10
AT1	*7*	*0,17*	*7,17*
T1	33	2,27	35,27
T2	*10*	*2,30*	*12,30*
TFP	43	4,57	47,57

Annexe 4 :
Calendrier de mise en œuvre progressive

(Les cases grisées correspondent aux périodes de transition ; la date de début est toujours le 1er janvier de l'année indiquée)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	À partir de 2019
Ratio de levier	Surveillance par les autorités de contrôle		Période d'évaluation parallèle : 1er janvier 2013 – 1er janvier 2017 Publication : à compter du 1er janvier 2015					Intégration au pilier 1	
Ratio minimal pour les actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)			3,5 %	4,0 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Volant de conservation des fonds propres						0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,50 %
Ratio minimal CET1 + volant de conservation			3,5 %	4,0 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Déductions de CET1 (y compris montants dépassant la limite pour les DTA, MSR et participations dans des établissements financiers)				20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %
Ratio minimal Fonds propres de base (T1)			4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Ratio minimal Total des fonds propres			8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %
Ratio minimal Total des fonds propres + volant de conservation			8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %
Instruments de fonds propres devenus non éligibles aux autres éléments de T1 et à T2			Élimination progressive sur 10 ans à partir de 2013						
Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Début période d'observation				Introduction du ratio minimal				
Ratio de liquidité à long terme (NSFR)	Début période d'observation							Introduction du ratio minimal	